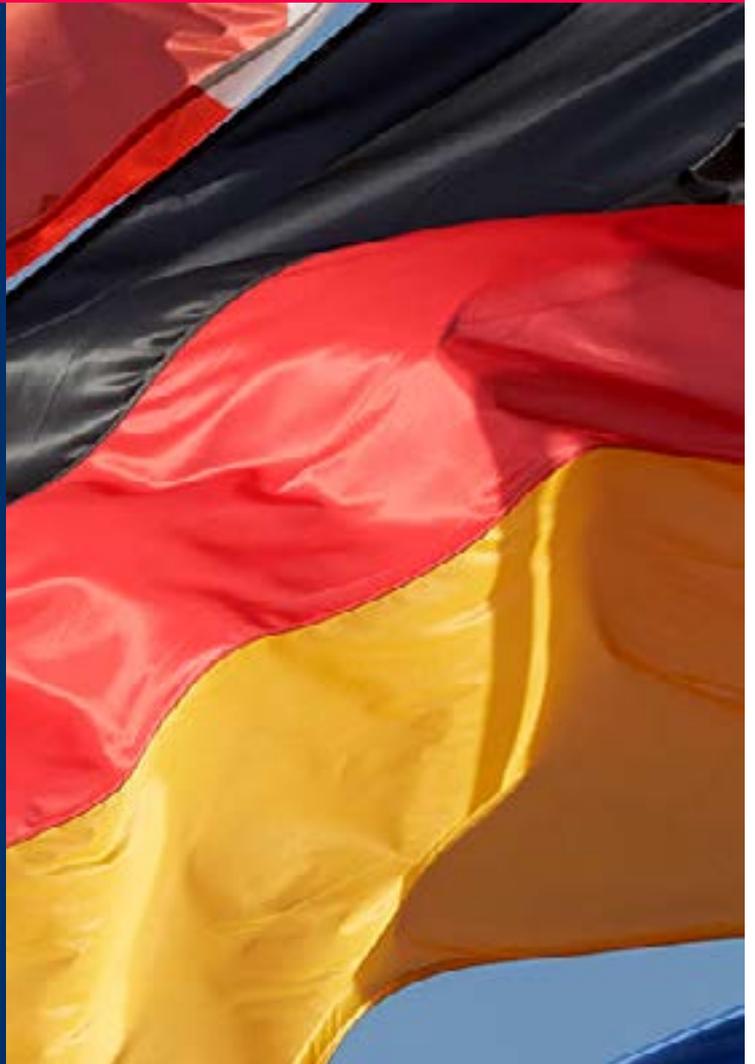


SEPTIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION DU COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ALLEMAGNE

Le Comité d'experts
de la Charte européenne
des langues régionales
ou minoritaires



Adopté le 15 juin 2022

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application dans un État Partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre complète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité d'experts a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Une fois adopté par le Comité d'experts, ce rapport d'évaluation est présenté aux autorités de l'État partie en question pour qu'il puisse présenter ses éventuels commentaires dans un délai donné. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé exécutif	5
Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires en Allemagne : évolutions récentes et tendances	6
1.1 Évolutions générales des politiques, de la législation et des pratiques relatives aux langues régionales ou minoritaires en Allemagne	6
1.2 Situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Allemagne	12
Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations	25
2.1 Le danois dans le Land de Schleswig-Holstein	25
2.1.1 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du danois	25
2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du danois en Allemagne	28
2.2 Le haut sorabe dans l'État libre de Saxe	29
2.2.1 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du haut sorabe ..	29
2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du haut sorabe en Allemagne	32
2.3 Le bas sorabe dans le Land de Brandebourg	33
2.3.1 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bas sorabe ...	33
2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bas sorabe en Allemagne.....	36
2.4 Le frison septentrional dans le Land de Schleswig-Holstein	37
2.4.1 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du frison septentrional	37
2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du frison septentrional en Allemagne	40
2.5 Le frison saterois dans le Land de Basse-Saxe	41
2.5.1 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du frison saterois	41
2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du frison saterois en Allemagne	43
2.6.a Le bas allemand dans le Land de Brandebourg.....	45
2.6.a.1 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bas allemand	45
2.6.a.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bas allemand dans le Land de Brandebourg	46
2.6.b Le bas allemand dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie	47
2.6.b.1 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bas allemand	47
2.6.b.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bas allemand en Rhénanie-du-Nord-Westphalie	48
2.6.c Le bas allemand dans le Land de Saxe-Anhalt	49

2.6.c.1	Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bas allemand	49
2.6.c.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bas allemand en Saxe-Anhalt	50
2.6.d	Le bas allemand dans la ville libre hanséatique de Brême	51
2.6.d.1	Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bas allemand	51
2.6.d.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bas allemand à Brême	53
2.6.e	Le bas allemand dans la ville libre hanséatique de Hambourg	55
2.6.e.1	Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bas allemand	55
2.6.e.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bas allemand à Hambourg	57
2.6.f	Le bas allemand dans le <i>Land</i> de Mecklembourg-Poméranie occidentale	59
2.6.f.1	Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bas allemand	59
2.6.f.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bas allemand dans le <i>Land</i> de Mecklembourg-Poméranie occidentale.....	61
2.6.g	Le bas allemand dans le <i>Land</i> de Basse-Saxe	63
2.6.g.1	Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bas allemand	63
2.6.g.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bas allemand dans le <i>Land</i> de Basse-Saxe.....	65
2.6.h	Le bas allemand dans le <i>Land</i> de Schleswig-Holstein	67
2.6.h.1	Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bas allemand	67
2.6.h.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bas allemand dans le <i>Land</i> de Schleswig-Holstein.....	70
2.7	Romani.....	71
2.7.1	Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani	71
2.7.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Allemagne	73
Chapitre 3	[Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.....	75
Annexe I	: Instrument de ratification	77
Annexe II	: Commentaires des autorités allemandes	83

Résumé exécutif

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur en Allemagne en 1999 et s'applique aux langues suivantes : danois, haut sorabe, bas sorabe, frison septentrional, frison du Saterland (ou frison saterois), bas allemand et romani.

Les autorités allemandes ont continué à prendre des mesures juridiques et pratiques pour promouvoir l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les domaines visés par la Charte. L'acceptation d'engagements supplémentaires au titre de la Partie III concernant le danois, le frison septentrional et le bas allemand dans le *Land* de Schleswig-Holstein est à saluer tout particulièrement, car elle est révélatrice d'une approche dynamique de la Charte.

Cela étant, le respect des engagements soulève des difficultés à certains égards. Une approche plus proactive et structurée et des mesures plus résolues sont nécessaires. La place de la plupart des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement doit être renforcée dans la pratique, compte tenu également des effets négatifs de la pandémie de covid-19. Il convient en particulier d'augmenter le nombre d'heures consacrées aux langues régionales ou minoritaires, notamment au niveau préscolaire. La principale difficulté consiste toujours à garantir un nombre suffisant d'enseignants de langues régionales ou minoritaires correctement formés, malgré les mesures prises par les autorités. Tel est le principal obstacle au développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires.

Les langues régionales ou minoritaires ne sont guère utilisées devant les tribunaux. Dans l'administration, la plupart d'entre elles le sont rarement dans la pratique. La signalisation bilingue est toutefois de plus en plus fréquente et constitue une mesure importante pour accroître la visibilité et le prestige des langues régionales ou minoritaires.

La durée et la périodicité des programmes ou d'autres contributions en langues régionales ou minoritaires dans les médias restent trop faibles pour contribuer efficacement à la promotion de ces langues.

Les activités culturelles en langues régionales ou minoritaires sont nombreuses et diverses. Des efforts ont aussi été faits pour faciliter l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les équipements sociaux, en particulier les maisons de retraite, mais d'autres mesures s'imposent.

Le présent rapport se fonde sur la situation politique et juridique observée au moment de la visite du Comité d'experts en Allemagne, en mars 2022.

Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires en Allemagne : évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui impose à ses États parties l'obligation de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. L'Allemagne a signé la Charte en 1992 et l'a ratifiée en 1998. La Charte est entrée en vigueur en Allemagne le 1^{er} janvier 1999 et s'applique aux langues suivantes : danois, haut sorabe, bas sorabe, frison septentrional, frison du Saterland (ou frison saterois), bas allemand et romani.

2. En vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la Charte, les États parties sont tenus de présenter tous les trois ans¹ un rapport sur la mise en œuvre de la Charte. Les autorités allemandes ont transmis leur septième rapport périodique le 27 juillet 2021. Ce septième rapport d'évaluation du Comité d'experts se fonde sur les informations figurant dans le rapport périodique, sur les informations complémentaires communiquées par les autorités et sur les déclarations faites par les représentants des locuteurs des langues minoritaires lors de la visite sur place (28 mars-1^{er} avril 2022).

3. Le chapitre 1 du présent rapport porte sur les évolutions et les tendances générales concernant les langues régionales ou minoritaires en Allemagne et sur la situation de ces langues. Ce chapitre examine en particulier les mesures prises par les autorités allemandes en réponse aux recommandations émises par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du sixième cycle de suivi, tout en attirant l'attention sur des points nouveaux. Le chapitre 2 décrit de manière détaillée l'état de la mise en œuvre de chacun des engagements de l'Allemagne à l'égard des différentes langues et énonce les recommandations adressées aux autorités allemandes. Au chapitre 3, le Comité d'experts, sur la base de son évaluation, propose des recommandations au Comité des Ministres, que ce dernier adressera au Gouvernement de l'Allemagne, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 4 de la Charte.

4. Pour ce qui est de l'examen juridique approfondi de chacun de ces engagements, le Comité d'experts renvoie à son **cinquième rapport d'évaluation sur l'application de la Charte en Allemagne (ECRML (2014) 6)**².

5. Le présent rapport se fonde sur la situation politique et juridique observée au moment de la visite du Comité d'experts en Allemagne, en mars 2022. Il a été adopté par ce dernier le 15 juin 2022. Il a été rendu public le 15 septembre 2022.

1.1 Évolutions générales des politiques, de la législation et des pratiques relatives aux langues régionales ou minoritaires en Allemagne

6. Le 6 janvier 2021, l'Allemagne a notifié au Conseil de l'Europe son acceptation d'engagements supplémentaires au titre de la Partie III à l'égard du danois, du frison septentrional et du bas allemand dans le *Land* de Schleswig-Holstein. Ces engagements couvrent les domaines de l'administration et de la culture comme suit : articles 10.1.c, 10.2.g et 12.1.a,b pour le danois, 10.1.c pour le frison septentrional et 10.2.g, 12.1.e pour le bas allemand. Le Comité d'experts félicite les autorités pour cette mesure et rappelle aux États parties de revoir régulièrement les engagements qu'ils ont souscrits au titre de la Charte pour tenir compte de l'évolution de la situation des langues régionales ou minoritaires et fixer des objectifs d'amélioration à moyen et long terme.

7. Le Comité d'experts note que conformément aux informations figurant dans le rapport périodique et à celles reçues pendant sa visite en Allemagne, le *Land* de Brandebourg envisage d'accepter des engagements supplémentaires au titre de la Charte, en lien avec l'adoption, par le parlement du *Land* en mars 2021, d'une proposition de stratégie sur le multilinguisme et la poursuite du renforcement des langues régionales ou minoritaires dans le *Land* de Brandebourg qui invite aussi le gouvernement à envisager de satisfaire à d'autres engagements au titre de la Charte. Le Comité d'experts a été informé que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans l'État libre de Saxe et dans le *Land* de Basse-Saxe sont aussi intéressés par des engagements supplémentaires au titre de la Charte dans les *Länder* respectifs. Le Comité d'experts se félicite de ces initiatives et attend avec intérêt d'être tenu informé de l'évolution à cet égard en Allemagne.

¹ Depuis le 1^{er} juillet 2019, conformément aux décisions du Comité des Ministres adoptées le 28 novembre 2018 sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, de nouvelles règles s'appliquent : les États parties présentent leur rapport périodique tous les cinq ans (et non plus tous les trois ans) et des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate formulées par le Comité d'experts dans son rapport d'évaluation tous les deux ans et demi.

² <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806d882a>.

8. D'une manière générale, les langues régionales ou minoritaires font l'objet d'une attention régulière des autorités au niveau des *Länder* et au niveau fédéral. Elles sont intégrées dans des documents juridiques ou de politique ou y font l'objet et il est souvent fait référence à la Charte dans ces contextes. Par exemple, le Schleswig-Holstein a adopté en novembre 2020 un nouveau plan d'action pour la politique linguistique, axé sur l'éducation, les médias et les langues régionales ou minoritaires en tant que valeur ajoutée dans différents domaines. En 2019, l'État libre de Saxe a adopté son deuxième plan de mesures visant à encourager et à stimuler l'usage de la langue sorabe et a lancé en 2020 une campagne de sensibilisation au haut sorabe (dénommée « Sorabe ? Naturellement. »). En 2018, le prix biennal Mina Witkojc a été créé par le *Land* de Brandebourg pour montrer l'importance attachée au bas sorabe. Un nouveau poste de commissaire scientifique pour le frison saterois a été créé, à titre temporaire, dans le *Land* de Basse-Saxe. Des dispositions légales ou réglementaires ont été adoptées ou modifiées dans les *Länder* de Schleswig-Holstein, de Brandebourg, de Basse-Saxe et de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Le nouvel accord de radiodiffusion NDR (*Norddeutscher Rundfunk*) entre les *Länder* de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe et de Schleswig-Holstein entré en vigueur en 2021 met davantage l'accent sur les langues régionales ou minoritaires. Ces questions seront traitées plus en détail ci-dessous.

9. La mise en œuvre de la Charte incombe principalement aux *Länder* allemands, mais les autorités fédérales conservent des compétences, ont un rôle de coordination et financent aussi, parfois avec les *Länder*, des institutions ou des projets qui promeuvent des langues régionales ou minoritaires. Tel est le cas, par exemple, du quatrième accord de financement 2021-2025 de la Fondation pour le peuple sorabe (qui passe à environ 24 millions d'euros par an), dont le financement est assuré par le Gouvernement fédéral (1/2), l'État libre de Saxe (1/3) et le *Land* de Brandebourg (1/6). La loi de 2020 sur le renforcement structurel des régions minières prévoit que le Gouvernement fédéral soutient les mesures visant à promouvoir la langue, la culture et les traditions du peuple sorabe. Le commissaire du Gouvernement fédéral à la culture et aux médias finance, avec le *Land* de Schleswig-Holstein, la nouvelle Fondation pour le groupe ethnique frison dans le *Land* de Schleswig-Holstein *Friisk Stifting*. Le ministère fédéral de l'Intérieur et de la Communauté finance le Secrétariat pour le bas allemand et le Secrétariat pour les minorités ainsi que certains projets de l'Institut pour le bas allemand. Le commissaire du Gouvernement fédéral à la culture et aux médias finance aussi des projets relatifs au bas allemand. Au niveau fédéral, des conférences sur la mise en œuvre de la Charte continuent d'être organisées ces dernières années avec la participation du commissaire fédéral aux rapatriés allemands et aux minorités nationales. Une brochure sur les minorités nationales et les langues régionales ou minoritaires en Allemagne est régulièrement mise à jour et publiée en allemand (la plus récente date de 2021) et en anglais (prévue en 2022).

10. Les *Länder* disposent en outre d'un réseau d'institutions et d'associations qui s'occupent activement de promouvoir les langues régionales ou minoritaires et dont les activités sont souvent financées par différentes autorités.

11. Pour sensibiliser la population aux langues régionales ou minoritaires en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'Allemagne, une exposition itinérante sur les minorités nationales en Allemagne et sur les locuteurs du bas allemand s'est ouverte au printemps 2022. À cela s'ajoute une initiative des minorités nationales et des locuteurs du bas allemand qui vise à inclure des informations sur les minorités nationales et le bas allemand dans les programmes scolaires dans tout le pays. Elle a été examinée lors de la conférence sur la mise en œuvre de la Charte en 2021. Cette mesure est louable et le Comité d'experts attend avec intérêt de connaître l'évolution à ce sujet. Dans l'intervalle, la brochure susmentionnée sur les minorités nationales et le bas allemand pourrait être distribuée dans les établissements scolaires, qui pourraient l'intégrer dans certaines activités, ainsi qu'aux représentations allemandes dans d'autres pays de manière que la politique culturelle à l'étranger tienne compte de ce sujet.

12. Malgré ce cadre globalement positif et l'intérêt porté aux langues régionales ou minoritaires, le Comité d'experts note que dans la pratique la mise en œuvre de la Charte et le développement de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans différents domaines soulèvent des difficultés. Comme il est indiqué dans le rapport, dans certains cas il n'y a que peu ou pas d'évolution, tandis que dans d'autres, des reculs peuvent être constatés. Une approche plus proactive et structurée et des mesures plus résolues sont nécessaires, en particulier pour les langues moins répandues.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement

13. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités allemandes de **renforcer l'offre éducative pour le bas sorabe, frison septentrional, frison saterois, bas allemand et romani et de veiller à ce qu'un nombre suffisant d'enseignants dûment formés à l'enseignement des/en langues régionales ou minoritaires soient disponibles.**

14. Différents modèles d'enseignement s'appliquent aux langues régionales ou minoritaires en Allemagne. Un enseignement est dispensé en danois et, dans une certaine mesure, un enseignement bilingue est proposé en allemand et en haut et bas sorabe. L'enseignement par immersion (pour l'enseignement intégral ou bilingue de matières) peut être utilisé pour le frison septentrional, le frison saterois et le bas allemand, mais est rare dans la pratique. Dans certains cas, les langues régionales ou minoritaires sont enseignées en tant que matière et font partie intégrante du programme. Dans d'autres, les groupes d'études facultatifs (*Arbeitsgemeinschaften*), parfois l'après-midi, sont courants. La langue est aussi souvent enseignée à raison d'une à deux heures par semaine, parfois de trois à quatre heures par semaine, d'ordinaire dans le secondaire. Le Comité d'experts rappelle que les langues régionales ou minoritaires devraient être enseignées au moins trois heures par semaine dans le primaire et le secondaire, notamment si la langue n'est pas une langue bien établie, pratiquée par une importante communauté de locuteurs³. Les langues régionales ou minoritaires devraient aussi faire partie intégrante du programme scolaire. Au niveau préscolaire, selon les dispositions de la Charte, au moins une partie substantielle de l'éducation préscolaire doit être assurée dans les langues régionales ou minoritaires, ce qui suppose que ces langues soient pratiquées pendant au moins la moitié des activités à l'école maternelle⁴.

15. Dans l'ensemble, les *Länder* ont continué à prendre des mesures pour promouvoir les langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement. Il en est ainsi, par exemple, dans le *Land* de Schleswig-Holstein, qui a promulgué en 2019 une nouvelle loi visant à favoriser l'inscription en maternelle et en crèche qui comprend des dispositions sur la promotion des langues régionales ou minoritaires ; le *Land* accorde aussi des subventions à cette fin aux établissements préscolaires. Le plan d'action 2020 pour la politique linguistique prévoit entre autres des mesures pour rendre la formation d'enseignants de bas allemand et de frison septentrional plus attractive. À la suite des modifications apportées en 2020 à l'ordonnance sur l'admission à la formation d'enseignant, une formation diplômante finalisée en frison est considérée comme un atout lors de l'attribution d'un stage. Le *Land* de Basse-Saxe a renouvelé son décret sur « La région et le bas allemand et le frison saterois dans l'enseignement » et a étendu les dispositions existantes au deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Des manuels ont été élaborés, par exemple pour le frison septentrional et le bas allemand.

16. Dans la pratique cependant, le Comité d'experts constate un recul du frison septentrional et du frison saterois dans l'enseignement, car le nombre d'établissements scolaires proposant ces langues a diminué principalement en raison du manque d'enseignants. Pendant sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que la situation du bas allemand à Hambourg et à Brême ne s'était pas améliorée et elle s'était même détériorée.

17. La mise à disposition d'un nombre suffisant d'enseignants formés en langues régionales ou minoritaires est devenue un problème essentiel pour l'enseignement des langues régionales ou minoritaires⁵. Les autorités ont pris diverses mesures pour le régler, avec peu ou pas d'effet. Le manque d'enseignants a déjà pesé sur les résultats obtenus jusqu'à présent et fait obstacle au développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Il convient d'agir sans attendre pour que le nombre d'enseignants formés à l'enseignement des langues régionales ou minoritaires soit suffisant.

18. Les programmes scolaires des *Länder* dans lesquels vivent les locuteurs comprennent, dans une certaine mesure, un enseignement relatif aux minorités nationales, aux langues régionales et minoritaires en Allemagne, à l'histoire et à la culture dont elles sont l'expression. En outre, dans le *Land* de Schleswig-Holstein, l'importance de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression doit être abordée dans le cadre de la formation des enseignants ; l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et la transmission de connaissances sur les cultures qui y sont liées sont aussi un objectif de l'enseignement postsecondaire en matière d'éducation culturelle. Cela étant, la mise en œuvre n'est pas toujours cohérente. Comme indiqué ci-dessus, l'initiative visant à dispenser un enseignement sur les minorités nationales et le bas allemand dans toute l'Allemagne est louable et peut contribuer à sensibiliser la population aux langues régionales ou minoritaires, également au sens du paragraphe 3 de l'article 7.

19. En ce qui concerne le suivi de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, les mécanismes actuels ne satisfont pas aux exigences de la Charte. Dans le *Land* de Basse-Saxe cependant, un organe composé de représentants des autorités, d'associations régionales (*Landschaften*, *Landschaftsverbände*) et de l'Association du patrimoine de Basse-Saxe (*Niedersächsischer Heimatbund*) examine les rapports annuels de l'autorité scolaire sur l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et peut faire des propositions

³ Voir le 6^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne, CM(2018)142, paragraphe 13.

⁴ Voir le 5^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Slovénie, MIN-LANG (2019) 17final, paragraphe 49 et le 5^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Slovaquie, CM(2019)126, paragraphe 57.

⁵ Voir également le 6^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne, CM(2018)142, paragraphe 12.

sur la poursuite de la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de la Charte, ce qui peut conduire au respect de l'article 8.1.i si le contrôle porte sur les aspects décrits ci-dessous et fait l'objet d'un rapport public. Le Comité d'experts réaffirme que la Charte prévoit un mécanisme de suivi des progrès réalisés dans l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et l'établissement de rapports périodiques⁶. Le Comité d'experts considère que ce suivi devrait permettre d'évaluer et d'analyser les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne l'enseignement des langues régionales ou minoritaires afin de recenser les méthodes qui ont fait leurs preuves et les domaines dans lesquels des efforts supplémentaires s'imposent. Les rapports devraient notamment donner des informations sur l'étendue de l'enseignement des langues minoritaires et l'offre en la matière, l'évolution des aptitudes linguistiques, les effectifs d'enseignants et le matériel pédagogique disponible. Ils devraient être réguliers pour permettre d'évaluer l'enseignement des langues régionales ou minoritaires au fil du temps et ainsi d'adapter les méthodes et les mesures appliquées en fonction de l'expérience acquise. La publication des rapports rend le système transparent et permet aux représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires et à la société civile de participer au débat public sur le développement de l'enseignement des langues minoritaires sur la base des mesures prises et des progrès accomplis. Il est possible de confier ces tâches de suivi à des organes de contrôle existants et de les intégrer aux structures administratives existantes.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans la justice

20. Selon les informations que les autorités et des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont communiquées au Comité d'experts, il est possible d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les relations avec les autorités judiciaires. Le fondement juridique est le droit à un processus équitable découlant de la Constitution et du Code de procédure civile allemand (article 142.3) d'après lequel les tribunaux peuvent, à leur gré, demander une traduction des documents rédigés en langue étrangère (les codes de procédure des autres juridictions font aussi référence à l'article 142 du Code de procédure civile)⁷. Des dispositions spécifiques n'existent que pour le haut et le bas sorabe – article 184 de la loi sur l'organisation des tribunaux (*Gerichtsverfassungsgesetz*) et législation du *Land* – ainsi que pour le frison septentrional – loi sur le frison du *Land* de Schleswig-Holstein. Dans la pratique cependant les langues régionales ou minoritaires ne sont guère employées devant les tribunaux. Si le haut sorabe est parfois utilisé, le bas allemand l'est rarement et le frison septentrional et le frison saterois ne le sont jamais dans la pratique.

21. Ces dernières années, l'attention du Comité d'experts a été attirée sur des cas où des documents rédigés dans des langues régionales ou minoritaires n'ont pas été acceptés devant les tribunaux. Les autorités ont immédiatement pris des mesures pour identifier et prévenir de tels cas, preuve d'une interprétation des dispositions susmentionnées dans le sens des engagements pris au titre de la Charte. Compte tenu toutefois de la référence à la « langue étrangère » – qui n'est pas suffisante du point de vue de la Charte pour couvrir les langues régionales ou minoritaires, de l'application étroite prévue de l'article 142.3, du fait que les dispositions de la Charte peuvent aussi renvoyer à l'utilisation orale des langues régionales ou minoritaires (par exemple preuves) ainsi que du manque de pratique, le Comité d'experts estime que l'emploi des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux devrait reposer sur une base juridique claire.

22. D'après le rapport périodique et les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, il est prévu de modifier l'article 184 de la loi sur l'organisation des tribunaux afin de garantir « le droit des Sorabes de parler sorabe devant les tribunaux des districts où vit la population sorabe ». Le Comité d'experts a été informé de l'ajout d'une disposition analogue pour les autres langues régionales ou minoritaires. Dans ce contexte, il encourage les autorités à veiller à ce que le nouveau texte prévoie une base juridique claire et suffisante pour ce qui est de l'emploi des langues régionales ou minoritaires conformément aux engagements pris⁸.

23. Le Comité d'experts rappelle aussi que les dispositions de la Charte s'appliquent également aux tribunaux qui ne se trouvent pas nécessairement dans la région où les langues régionales ou minoritaires sont parlées, mais qui sont compétents dans cette région.

24. En dernier lieu, les autorités devraient adopter une approche proactive en informant régulièrement de la possibilité d'employer des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux et en veillant à ce que les traducteurs/interprètes nécessaires soient disponibles.

⁶ Voir le 3^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, MIN-LANG (2021) 15, paragraphe 40, le 6^e rapport du Comité d'experts concernant l'Allemagne, CM(2018)142, paragraphe 15 et le 5^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Slovénie, MIN-LANG (2019) 17final, Slovénie, paragraphe 23.

⁷ Voir le 1^{er} rapport périodique de l'Allemagne, MIN-LANG/PR (2000) 1, pp. 46-47 ; pour la procédure des tribunaux administratifs et dans le contexte du frison septentrional, le périodique actuel renvoie aussi à ce qu'il est convenu d'appeler le « principe de l'enquête officielle » (*Amtsermittlungsgesetz*), d'après lequel les tribunaux administratifs sont tenus de mener des enquêtes d'office et, lorsque cela est nécessaire et approprié, feront appel de leur propre initiative aux services d'interprètes, voir le 7^e rapport périodique de l'Allemagne, MIN-LANG(2021) PR 4, p. 188.

⁸ Voir le 1^{er} rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte par l'Allemagne, ECRML (2002) 1, paragraphe 46.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'administration

25. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités allemandes de **renforcer dans la pratique l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les relations avec l'administration.**

26. Si la situation varie en fonction des engagements souscrits et des langues régionales ou minoritaires concernées, à l'exception du haut sorabe, les autres langues ne sont pas régulièrement employées dans le domaine administratif. Les langues régionales ou minoritaires sont plutôt utilisées au niveau des collectivités locales et à l'oral. Leur emploi par les autorités, y compris pour la rédaction de documents, demeure rare.

27. Certains *Länder* continuent d'adopter des mesures pour faciliter l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans différents domaines de l'administration. En 2018, la loi sur l'administration du *Land* de Schleswig-Holstein a été modifiée et la possibilité de soumettre des demandes et des documents en danois aux autorités administratives a été étendue au district urbain de Kiel. D'après un décret de 2019 du ministre des Finances du *Land*, les employés de l'administration fiscale parlant danois, frison septentrional et bas allemand mettent des autocollants indiquant leurs compétences sur la porte de leur bureau. À la Chancellerie d'État, les aptitudes linguistiques des employés, y compris dans les langues régionales ou minoritaires, sont enregistrées. Les instituts de formation des agents de la fonction publique prévoient également de s'intéresser à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires.

28. En octobre 2018, la loi sur les droits des Sorabes/Wendes du *Land* de Brandebourg a été modifiée et l'obligation de nommer des commissaires à plein temps chargés des affaires sorabes /wendes dans les districts ruraux de Dahme-Spreewald, d'Oberspreewald-Lausitz et de Spree-Neiße/Sprjewja-Nysa et dans le district urbain de Cottbus/Chóšebuz a été introduite. Ces postes sont financés par le *Land*.

29. Un décret autorisant l'utilisation de toponymes en bas allemand sur les panneaux de signalisation routière est entré en vigueur dans le *Land* de Brandebourg en février 2020. Cette utilisation est aussi devenue possible dans les *Länder* de Saxe-Anhalt et de Mecklembourg-Poméranie occidentale. Le Comité d'experts se félicite de ces mesures.

30. D'une manière générale, la signalisation bilingue est largement répandue dans les régions dans lesquelles les langues régionales ou minoritaires sont employées et cette mesure importante accroît la visibilité et le prestige de ces langues, sensibilise la population majoritaire et préserve le patrimoine linguistique. Dans ce contexte, le Comité d'experts rappelle que le nom affiché dans la langue minoritaire ne doit pas être d'une taille inférieure à celle du nom affiché en allemand⁹.

31. D'après la loi sur l'accès en ligne, l'ensemble des autorités fédérales, des autorités des *Länder* et des collectivités locales devraient proposer des services administratifs également en ligne d'ici à la fin de 2022. L'inclusion des langues régionales ou minoritaires dans ce processus a été examinée lors de la conférence de mise en œuvre de la Charte de 2021. Dans un premier temps, cependant, les services en ligne ne seront disponibles qu'en allemand ; d'autres langues pourront être ajoutées par la suite. Il ne semble pas que ces services soient pour le moment offerts dans les langues régionales ou minoritaires, à l'exception du bas et du haut sorabe. Il convient de noter que le *Land* de Brandebourg a déjà inséré dans sa loi sur l'administration électronique, en vigueur depuis novembre 2018, une disposition d'après laquelle les services administratifs en ligne doivent être fournis de manière à garantir les droits prévus par la loi sur les droits des Sorabes/Wendes concernant l'emploi du bas sorabe dans l'administration. À ce sujet, une unité de coordination et de traduction a été mise en place en 2020-2021 dans le cadre d'un projet pour que les formulaires et les explications soient traduits en bas sorabe et mis en ligne. L'État libre de Saxe étend aussi la possibilité d'employer le haut sorabe pour les services gouvernementaux en ligne. Le *Land* de Schleswig-Holstein prend des mesures pour tenir compte des langues régionales ou minoritaires lors de la mise en œuvre de la loi sur l'accès en ligne tandis que le *Land* de Basse-Saxe entend le faire dans l'avenir en fonction des exigences techniques et de l'existence de traductions. Le Comité d'experts souligne que les engagements pris au titre de la Charte en ce qui concerne l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les domaines administratifs devraient aussi être respectés en ligne lorsque ces services sont disponibles dans la langue officielle.

⁹ Voir, par exemple, le cinquième rapport du Comité d'experts concernant la République slovaque, CM(2019)126, paragraphe 33.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias

32. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités allemandes de **prendre des mesures pour élargir la diffusion de programmes télévisés en langues régionales ou minoritaires**.

33. Globalement, il y a peu de progrès en ce qui concerne la présence dans les médias des langues régionales ou minoritaires. En général, les médias de radiodiffusion continuent à faire des reportages sur les langues régionales ou minoritaires et sur leurs locuteurs. En ce qui concerne toutefois leur emploi, ces langues sont davantage présentes à la radio qu'à la télévision, mais dans les deux cas, la durée et la périodicité des contributions ou des programmes ne sont pas suffisantes pour répondre aux exigences de la Charte et contribuer efficacement à la promotion de ces langues. Le Comité d'experts rappelle qu'au vu des développements intervenus dans les médias du secteur de la radiodiffusion, il a interprété avec souplesse l'article 11.1, alinéas b et c, en vue notamment de ne pas exclure de leur champ d'application les radiodiffuseurs de service public¹⁰.

34. Toutefois, le Comité d'experts note que le nouvel accord de radiodiffusion du NDR entre les *Länder* de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe et de Schleswig-Holstein, en vigueur depuis 2021, dispose que les langues régionales ou minoritaires doivent être prises en compte de manière régulière et appropriée¹¹. Au printemps 2022, le NDR a communiqué des informations sur son offre future en danois, en frison septentrional et en bas allemand compte tenu de cette disposition¹². Le Comité d'experts salue ces initiatives. Il précise cependant que la durée et la fréquence des programmes en langues régionales ou minoritaires doivent être suffisantes. S'ils sont trop courts, quelques minutes par exemple, ou trop espacés, une fois par mois par exemple, les programmes n'auront aucun effet sur la promotion de la langue. Le Comité d'experts regrette qu'aucune offre ne soit encore prévue pour le frison saterois, qui devrait aussi relever de la disposition correspondante de l'accord de radiodiffusion en tant que langue minoritaire dans le *Land* de Basse-Saxe.

35. Le Comité d'experts note aussi qu'à l'exception des médias publics, de nombreuses émissions en langues régionales ou minoritaires sont produites par des bénévoles (« médias communautaires », « canaux ouverts ») qui bénéficient rarement d'un soutien financier suffisant.

36. Les langues régionales ou minoritaires ne sont pas non plus suffisamment présentes dans la presse écrite. Conformément à son interprétation, le Comité d'experts rappelle que pour être considéré tel, un journal doit paraître au moins une fois par semaine¹³, ce qui vaut aussi pour les articles de journaux.

37. Les autorités évoquent souvent la possibilité limitée d'influencer l'offre médiatique dans les langues régionales ou minoritaires en raison de l'indépendance des médias. Le Comité d'experts réaffirme que la promotion de la diffusion de programmes en langues minoritaires par des mesures incitatives d'ordre financier ou l'obligation d'obtenir des licences ne porte pas atteinte à l'indépendance des médias¹⁴.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

38. Les institutions ou les associations de locuteurs de langues régionales ou minoritaires proposent une offre diversifiée et riche d'activités culturelles en langues régionales ou minoritaires, avec le soutien financier des autorités.

39. Le Comité d'experts rappelle qu'il est nécessaire d'intégrer les langues régionales ou minoritaires et la culture dont elles sont l'expression dans les présentations de la culture et du patrimoine de l'Allemagne à l'étranger. Si certains *Länder* continuent à tenir compte des langues régionales ou minoritaires dans leurs activités internationales, il n'en est pas toujours ainsi. Il s'agit en outre d'une initiative qui doit principalement être prise au niveau fédéral. Le Comité d'experts réaffirme donc la nécessité pour les institutions fédérales chargées de la politique culturelle à l'étranger de prendre des dispositions appropriées en ce qui concerne les langues régionales ou minoritaires en Allemagne. Il rappelle que la brochure sur les minorités nationales et le bas allemand pourrait être diffusée par les ambassades allemandes ou d'autres institutions allemandes à

¹⁰ Voir le 3^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne, ECRML (2008) 4, paragraphe 17.

¹¹ „Norddeutschland und die Vielfalt seiner Regionen, ihre Kultur sowie ihre Regional- und Minderheitensprachen sind in den Angeboten des NDR regelmäßig und angemessen zu berücksichtigen. Der NDR soll zu diesem Zweck und zur Erhaltung kultureller Identität sein Angebot grundsätzlich in den vier Ländern seines Sendegebiets herstellen.“

¹² [NDR erweitert sein Angebot in den Regionalsprachen Dänisch, Friesisch und Niederdeutsch | NDR.de - Der NDR - Presse - Mitteilungen](https://www.ndr.de/Presse/Mitteilungen/ndr-erweitert-sein-angebot-in-den-regionalsprachen-daenisch-friesisch-und-niederdeutsch-101.html)

¹³ Voir le 1^{er} rapport du Comité d'experts concernant la Serbie, ECRML(2009)2, paragraphe 267, le 2^e rapport du Comité d'experts concernant la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 136 et le 2^e rapport sur l'Arménie, ECRML (2009) 6, paragraphe 186.

¹⁴ Voir par exemple le 4^e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne, ECRML (2011) 2, paragraphe 79.

l'étranger dans le cadre de leurs activités de présentation de l'Allemagne à l'étranger (voir également le paragraphe 11 ci-dessus)¹⁵.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale

40. L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les équipements sociaux, en particulier dans les maisons de retraite, mérite une attention particulière. Des brochures ont été élaborées pour favoriser l'emploi du bas allemand et certains établissements d'enseignement professionnel formant du personnel de soins ont inclus le bas allemand dans leur offre. Le Centre des *Länder* pour le bas allemand s'emploie aussi à sensibiliser à l'importance d'employer cette langue dans les équipements sociaux et propose des informations pratiques, des conseils et des possibilités de formation. Un cahier d'activités en bas allemand a aussi été conçu pour ceux qui travaillent dans des maisons de retraite, mais une approche plus structurée demeure nécessaire à cet égard.

41. Le Comité d'experts réaffirme que le présent engagement impose aux autorités de *veiller* à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées dans ces établissements, ce qui passe par une politique du personnel bilingue. Les autorités peuvent prendre d'autres mesures sous la forme de règles ou encore de moyens et de mesures d'incitation pour que le personnel de soins présent puisse améliorer ses compétences dans ces langues¹⁶.

Emploi des langues régionales ou minoritaires pendant la pandémie de covid-19

42. Les mesures prises pendant la pandémie de covid-19 ont eu des effets négatifs sur l'offre de langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement. D'après les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, les groupes d'études facultatifs, qui réunissaient parfois des élèves de plusieurs classes, ne sont plus organisés. Les enseignants n'ont pas pu enseigner dans plusieurs classes en raison du règlement sanitaire des établissements scolaires. Lors de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a aussi été informé de l'extrême difficulté d'avoir une vue d'ensemble de l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires dans la pratique depuis la pandémie.

43. En ce qui concerne le domaine culturel, de nombreuses activités ont dû être annulées ou reportées. D'autres ont toutefois été proposées en format numérique.

44. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, des informations relatives à la santé ont été données en danois par deux hôpitaux et en bas allemand pendant la pandémie.

1.2 Situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Allemagne

45. L'enseignement en danois est dispensé aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire par les établissements d'enseignement privé de la minorité danoise (Association des écoles danoises du *Land* de Schleswig du Sud/*Dansk Skoleforening for Sydslesvig e. V.*). Ces établissements sont financés par le *Land* de Schleswig-Holstein. En dehors de ce système, dans les établissements publics du *Land*, le danois est enseigné en tant que langue étrangère, au plus tôt à partir de la 7^e année, à raison de trois à quatre heures par semaine et peut être choisi comme matière pour l'examen final. Pour renforcer cette offre, un projet pilote a été lancé au cours de l'année scolaire 2020-2021 dans sept écoles primaires proposant le danois dès la première année. Le danois est aussi enseigné dans l'enseignement professionnel, à raison de deux à cinq heures par semaine, en fonction du profil de l'établissement. Des cours de danois sont proposés dans le cadre de la formation des adultes. Ils bénéficient des dispositions de la législation du *Land* et des programmes de formation continue : ils peuvent être cofinancés par les autorités (« prime formation ») et un congé de formation peut être accordé. Le service de la formation des adultes de l'Association des écoles danoises du *Land* de Schleswig du Sud propose des cours en danois sur plusieurs sujets. L'histoire et la culture dont le danois est l'expression font partie des programmes de danois, d'histoire, de géographie et de science des établissements scolaires de la minorité danoise. Dans les établissements publics, les exigences et les lignes directrices spécifiques à l'histoire, à la géographie et au danois, en particulier dans le secondaire, servent de cadre aux enseignants qui traitent ces sujets. Les exigences spécifiques à l'histoire et à l'économie/éducation civique en vigueur lors du précédent cycle de suivi et qui ne concernaient pas la minorité danoise ont été supprimées et de nouvelles exigences seront définies. Le Comité d'experts note que, d'après la minorité danoise, les nouvelles propositions ne garantissent pas de manière adéquate la fourniture d'informations sur les minorités nationales. Actuellement, les lignes directrices relatives à l'enseignement de l'histoire portent sur l'histoire germano-danoise dans la région et l'image de la région frontalière germano-danoise comme modèle.

¹⁵ Voir par exemple le 6^e rapport du Comité d'experts relatif à l'Allemagne, CM(2018)142, paragraphe 15.

¹⁶ Voir par exemple le 4^e rapport sur l'application dans la Charte en Allemagne, ECRML (2011) 2, paragraphe 181.

Pour ce qui est du danois, un manuel scolaire est en cours de révision et un autre en cours d'élaboration ; il comprendra un chapitre sur la minorité danoise. Une formation de base et une formation continue des enseignants sont dispensées. Le danois fait partie des études scandinaves (à l'université de Kiel) et du programme de formation des enseignants (à l'université de Kiel et de Flensburg). L'Institut du *Land* de Schleswig-Holstein pour le développement de la qualité dans les établissements scolaires organise la formation continue des enseignants. Des travaux de recherche sont menés par les universités de Kiel et de Flensburg.

46. Il n'existe pas de base juridique spécifique permettant de présenter des documents et des preuves en danois aux tribunaux. Le Comité d'experts n'a pas non plus d'informations sur la pratique de l'utilisation du danois devant les tribunaux. Depuis la modification de la loi sur l'administration du *Land* de Schleswig-Holstein en 2018, la possibilité de soumettre des demandes et des documents en danois aux autorités administratives a été étendue au district urbain de Kiel, en plus du district urbain de Flensburg et des districts de Nordfriesland, de Schleswig-Flensburg et de Rendsburg-Eckernförde. Les éventuels frais de traduction sont à la charge des autorités. Dans la pratique, il est très rare que des documents en danois soient envoyés aux autorités du *Land*. À l'exception des informations relatives aux élections, il n'est pas clair si les autorités du *Land* rédigent des documents en danois. La toponymie en danois est utilisée pour la signalisation.

47. Le danois n'est toujours pas suffisamment présent dans les médias. À la radio, les informations produites par l'éditeur danois *Flensburg Avis* continuent d'être diffusées quotidiennement par Radio Schleswig-Holstein ; le rapport périodique fait également référence aux informations ou aux annonces sur *Syltfunk-Sörling Radio/Antenne Sylt* et à des contributions sur une nouvelle radio autorisée à diffuser à Flensburg, dont la durée et la fréquence ne sont toutefois pas claires. Bien que pouvant conduire à une certaine présence du danois à la radio, il ne semble pas qu'elles constituent, selon le Comité d'experts, des émissions radiophoniques en danois. À la télévision, le danois est utilisé par le radiodiffuseur public NDR, en particulier dans son studio de Flensburg, principalement lors des entretiens, car les correspondants parlent danois et encouragent les participants qui le maîtrisent à l'utiliser. Un nouveau programme expérimental en allemand et en danois couvrant la région frontalière et produit en coopération avec *TV SYD* (Danemark) a été diffusé au printemps 2022. Le programme *Grænzelos, 25 minutes* fait partie de la nouvelle offre du NDR et est censé être diffusé toutes les huit semaines. Le Comité d'experts se félicite de ce nouveau programme dont il encourage le développement ultérieur, en termes de fréquence et de durée. Par ailleurs, des programmes en danois sont produits par *DKsyd Sønderburg Lokal TV* au Danemark¹⁷ sur *Offener Kanal Flensburg*. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur des œuvres audiovisuelles en danois. Il existe un réseau d'institutions culturelles et l'offre culturelle en danois est riche. L'organisation danoise, *Sydslesvigsk Forening*, reçoit un financement institutionnel du *Land*. Un financement institutionnel est aussi accordé à la bibliothèque centrale danoise de Flensburg. L'année 2020 a été consacrée Année culturelle de l'amitié germano-danoise bien qu'elle n'ait pu être entièrement organisée comme prévu en raison de la pandémie de covid-19. Le danois est employé dans les maisons de retraite médicalisées ou les foyers d'accueil ainsi que dans le cadre des services de soins à domicile gérés par le service de santé danois du *Land* de Schleswig du Sud qui reçoit quelques subventions du *Land*. Deux hôpitaux de Flensburg et les centres médicaux du *Land* de Schleswig et de Damp permettent aux patients d'employer le danois. Cette possibilité existe aussi dans une certaine mesure dans trois autres hôpitaux du district de Nordfriesland. Les autorités précisent toutefois qu'elles ne peuvent pas s'immiscer dans la façon dont les hôpitaux traitent cette question autrement qu'en faisant des recommandations. Le Comité d'experts renvoie à l'avis qu'il a exprimé ci-dessus (paragraphe 41).

48. Au niveau préscolaire, l'enseignement en **haut sorabe** est dispensé dans les écoles maternelles ou les groupes *Witaj* (immersion, un enseignant-une langue) et constitue la principale offre à ce niveau. Dans l'enseignement primaire et secondaire, la plupart des élèves relèvent du modèle *2plus*, où en plus d'un enseignement renforcé de la langue, certaines matières sont enseignées dans les deux langues (trois matières en primaire et cinq à partir de la cinquième année). D'après les locuteurs cependant, les groupes des différents établissements présentent des différences notables. D'autres élèves n'étudient le haut sorabe qu'en tant que matière. Le Comité d'experts a été informé qu'une évaluation des établissements scolaires proposant le *modèle 2plus* devrait débiter avec l'année scolaire 2022-2023. Les compétences linguistiques des élèves de huitième année seront notamment évaluées. Le Comité d'experts renvoie à ses observations concernant la supervision de l'enseignement des langues minoritaires (voir le paragraphe 19 ci-dessus) et attend avec intérêt de recevoir ces informations dans le prochain rapport périodique. Il apprécierait aussi de savoir concrètement quelles matières, dans quelles classes et dans quels établissements scolaires font effectivement l'objet d'un enseignement bilingue dans la pratique et quelle part du nombre total de cours par semaine cela représente. Le nombre insuffisant d'enseignants continue de susciter de vives inquiétudes, malgré les diverses mesures prises par les autorités (accord de recrutement, avantage pour l'admission à l'université¹⁸, recrutement de

¹⁷ Voir <https://www.oksh.de/fl/sehen/programm/#tag2>.

¹⁸ Voir également le 6^e rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, CM(2018)142, paragraphe 27.

diplômés de l'enseignement supérieur dans des disciplines autres que la formation des enseignants, mais sachant le haut sorabe¹⁹). La formation de base et la formation continue des enseignants sont toujours assurées à l'université de Leipzig et par l'Office national des établissements scolaires et de l'éducation. Si davantage d'étudiants suivent actuellement une formation d'enseignant, il n'est toujours pas clair combien choisiront effectivement cette profession à moyen et long terme. En août 2019, une école de langue sorabe a ouvert ses portes à l'Office national des établissements scolaires et de l'éducation de Bautzen/Budyšin et les cours de langue sont ouverts aux enseignants ainsi qu'aux responsables des questions scolaires. Tous les établissements scolaires du *Land* de Saxe devraient enseigner à un niveau de base l'histoire et la culture sorabes. Le Comité d'experts a toutefois été informé qu'il n'en est pas toujours ainsi dans la pratique.

49. L'emploi du haut sorabe devant les tribunaux repose sur la deuxième phrase de l'article 184 de la loi sur l'organisation des tribunaux et sur l'article 9.2 de la loi sur les droits des Sorabes dans l'État libre de Saxe. Le haut sorabe n'est utilisé qu'occasionnellement dans la pratique devant les tribunaux. Du personnel ou des interprètes parlant sorabe sont disponibles si quelqu'un décide d'employer la langue. Dans l'administration, l'usage du haut sorabe est plus constant, en particulier au niveau des pouvoirs locaux. Les autorités du *Land* de Saxe ont pris des mesures pour encore renforcer l'emploi du haut sorabe. Outre la campagne de sensibilisation et le deuxième plan de mesures (voir le paragraphe 8 ci-dessus), des formations complémentaires sur des sujets liés au sorabe sont proposées aux fonctionnaires de l'administration locale et de l'administration du *Land*. En 2019, le *Land* a lancé un programme dans le cadre duquel il accorde des subventions (somme forfaitaire) à toutes les communes de l'aire d'implantation des Sorabes pour couvrir les coûts supplémentaires liés au bilinguisme et finance aussi un service central qui vient en aide aux communes pour ce qui est des aspects pratiques du bilinguisme, de l'usage du sorabe dans la vie publique et de la promotion générale de la culture sorabe. Si des compétences en haut sorabe sont nécessaires pour l'exercice de fonctions officielles, ce critère apparaît dans les avis de vacance de poste. Le Comité d'experts a été informé que le bilinguisme est progressivement renforcé, même si certaines lacunes subsistent au niveau des branches locales des autorités du *Land* et de la Fédération. Même si ces dernières affichent parfois des panneaux ou des autocollants bilingues, il n'est pas clair dans quelle mesure elles utilisent aussi le haut sorabe. Le Comité d'experts a noté, en ce qui concerne les toponymes, que la taille de la police utilisée pour indiquer le nom en haut sorabe est souvent inférieure à celle utilisée en allemand. Il a été informé que les polices sont de même taille dans les deux langues sur les nouveaux panneaux qui remplacent progressivement les anciens. Sur les autoroutes, les noms de lieux ne figurent toujours pas en haut sorabe. La loi n'a pas été modifiée pour autoriser l'usage de la forme féminine des noms de famille sorabes comme noms officiels. Le Comité d'experts a toutefois été informé que des modifications à ce sujet sont prévues dans le cadre d'une réforme plus large de la législation allemande sur les noms.

50. Des émissions radiophoniques en haut sorabe sont diffusées par le radiodiffuseur public MDR (*Mitteldeutscher Rundfunk*) à raison de quatre heures par jour, soit une heure de plus par jour par rapport au cycle de suivi précédent. Il n'y a toutefois pas eu de progrès à la télévision où un programme mensuel de 30 minutes est aussi diffusé par MDR. Depuis 2021, un représentant sorabe est membre du Conseil audiovisuel de MDR. Diverses activités culturelles ont lieu même si elles ont été durement touchées par la pandémie de covid-19, ce qui a aussi conduit à une augmentation de l'offre de matériels numériques. Le Comité d'experts a été informé que, parmi les équipements sociaux, un seul a une politique officielle en matière de langue sorabe. Les acteurs du secteur privé (comme les banques) donnent certaines informations dans les deux langues.

51. Au niveau préscolaire, l'enseignement en **bas sorabe** ou l'enseignement bilingue continuent d'être proposés par les maternelles ou les groupes *Witaj* (immersion totale ou partielle, un enseignant-une langue). Certaines écoles maternelles proposent aussi le bas sorabe en dehors du modèle *Witaj*. Les autorités du *Land* et un district apportent un soutien financier aux institutions proposant le bas sorabe au niveau préscolaire. D'après le rapport périodique, le manque de personnel empêche tout développement supplémentaire du bas sorabe. Les écoles maternelles manifestent cependant un intérêt et envoient leur personnel suivre des cours de langue. Vingt-et-une écoles primaires et quatre établissements d'enseignement secondaire proposent le bas sorabe. D'une manière générale, ce dernier continue d'être enseigné à titre facultatif, à l'exception du lycée bas sorabe (*Niedersorbisches Gymnasium*) où il est obligatoire pour tous les élèves (en tant que deuxième langue étrangère). Parmi ces établissements, sept dispensent un enseignement bilingue dans le primaire et deux dans le secondaire. Le Comité d'experts a été informé que dans la pratique, seules quelques matières, généralement le sport ou la musique, font l'objet d'un enseignement bilingue. Que ce soit au niveau primaire ou au niveau secondaire, le manque d'enseignants fait obstacle au développement de l'offre de bas sorabe. À la recherche d'une solution, les autorités étudient actuellement les possibilités d'un enseignement en ligne. Un district offre en outre une bourse aux étudiants qui se destinent à l'enseignement et qui doivent s'engager à exercer le métier d'enseignant de bas sorabe pendant cinq ans. Le Comité d'experts a aussi été

¹⁹ *Seiteneinsteiger*.

informé que les autorités étudient la possibilité de former des enseignants à Potsdam, et non plus à Leipzig, dans l'État libre de Saxe comme c'était le cas jusqu'à présent. Pour remédier aux problèmes liés au nombre insuffisant d'enseignants, depuis 2018, la connaissance approfondie du bas sorabe facilite l'accès à la formation des maîtres. Le bas sorabe est aussi considéré comme une matière assortie de critères de recrutement particuliers et tous les diplômés qualifiés pour enseigner le bas sorabe ont été embauchés. Depuis l'année scolaire 2020-2021, un cours de pédagogie est dispensé au lycée bas sorabe pour sensibiliser et susciter des vocations d'enseignants. En 2021, des cours de bas sorabe ont été organisés, tant pour les enseignants du préscolaire que pour ceux du primaire, pour ces dernières afin de les préparer à une nouvelle formation continue débouchant sur une qualification en bas sorabe. Un programme d'enseignement du bas sorabe débouchant sur un certificat d'aptitude à l'enseignement préscolaire, coordonné entre les instituts de formation concernés, a commencé à être élaboré en 2021. En outre, le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports du *Land* prépare actuellement une nouvelle édition du master métiers de l'enseignement qui permet d'acquérir des qualifications pour le bas sorabe. En ce qui concerne l'enseignement de l'histoire et de la culture, le Comité d'experts a été informé de la préparation des lignes directrices destinées aux établissements scolaires sur la manière d'intégrer cette discipline dans différentes matières dans les domaines des sciences sociales, des arts et de l'artisanat. Ces lignes directrices seront suivies de matériels pédagogiques, y compris numériques.

52. D'après les autorités, l'emploi du bas sorabe devant les tribunaux repose sur la deuxième phrase de l'article 184 de la loi sur l'organisation des tribunaux et de l'article 8 de la loi sur les droits des Sorabes/Wendes du *Land* de Brandebourg. Le Comité d'experts note toutefois que l'article 8 ne mentionne pas les tribunaux, tandis que l'article 184 fait expressément référence au « droit de parler » devant les tribunaux. D'autre part, d'après le rapport périodique, un décret du ministère de la Justice du *Land* de Brandebourg du 12 juin 2018 informe les tribunaux du droit d'« employer » le bas sorabe. Cela indique une interprétation au sens large des dispositions légales par les autorités, qui peut couvrir des documents écrits. Compte tenu de cette situation, le Comité d'experts demande que soit clarifiée la question de savoir si les documents écrits en bas sorabe peuvent aussi être utilisés devant les tribunaux du *Land* de Brandebourg. En ce qui concerne la pratique, selon les informations communiquées au Comité d'experts, le bas sorabe n'est guère employé. Le problème lié à la présentation de documents en bas sorabe évoqué lors du précédent cycle de suivi a toutefois été immédiatement traité par le ministère de la Justice du *Land*, qui entend aussi sensibiliser régulièrement les tribunaux et les parquets aux droits d'utiliser le bas sorabe. Un dépliant donnant des informations sur les droits des Sorabes/Wendes est aussi disponible dans les tribunaux. En raison des mises à jour techniques, il est possible de procéder à des inscriptions au registre du commerce, à celui des associations et à plusieurs autres en utilisant le jeu de caractères bas sorabe. Pour ce qui est de l'administration, les autorités du *Land* continuent de prendre des mesures pour promouvoir l'usage du bas sorabe. Dans la pratique cependant, le bas sorabe n'est pas systématiquement utilisé dans les demandes orales et écrites adressées aux autorités à tous les niveaux. On trouve, depuis 2020, des commissaires chargés des affaires sorabes/wendes à plein temps dans tous les districts de l'aire d'implantation traditionnelle. Les signatures de courriels, les en-têtes de lettres, les panneaux et les sites internet bilingues sont de plus en plus utilisés par les autorités du *Land* et du district. Le portail des services du *Land* de Brandebourg, qui a été refondu, permet l'affichage d'autres langues, dont le bas sorabe. Des cours de langue et des cours sur le cadre juridique relatif aux droits des Sorabes/Wendes destinés aux fonctionnaires sont dispensés par l'Institut de bas sorabe et de culture sorabe. Comme les communes, les districts peuvent aussi adopter des noms bilingues et le district rural de Spree-Neiße/Sprjewja-Nysa a été le premier à le faire en 2020. Une liste de toponymes bilingues a été dressée et ajoutée au registre municipal ; des mesures sont prises pour étendre l'utilisation des toponymes bilingues dans tous les contextes (par exemple, la carte en ligne du registre du *Land* et du bureau des géodonnées, le portail des marchés publics). Depuis l'hiver 2020, le VBB, l'opérateur de transport local pour Berlin et le *Land* de Brandebourg, affiche en bas sorabe les noms des gares et les horaires. Les questions liées à l'usage de la forme féminine des noms de famille sorabes concernent aussi les locuteurs du bas sorabe (voir le paragraphe 49 ci-dessus).

53. Le radiodiffuseur public RBB (*Rundfunk Berlin-Brandenburg*) propose des émissions en bas sorabe à la radio à raison d'une heure en semaine (avec une rediffusion) et d'1 h 30 le week-end, mais seulement de 30 minutes par mois à la télévision. Les émissions radiophoniques peuvent être écoutées en direct depuis 2020 et une application spéciale de RBB en sorabe a vu le jour en 2021. RBB produit aussi quelques œuvres audiovisuelles (chansons) en bas sorabe. La production d'œuvres audiovisuelles est aussi facilitée par le financement de la Fondation pour le peuple sorabe. D'après le rapport périodique, le manque de journalistes entrave le développement des émissions en bas sorabe. Il existe aussi un hebdomadaire, principalement en bas sorabe. Le Comité d'experts a été informé que les médias grand public ne traitent les questions sorabes que sous l'angle folklorique. Un journal refuserait aussi d'utiliser des toponymes bilingues.

54. Les activités culturelles et le fonctionnement des institutions culturelles sont assurés grâce au financement de la Fondation pour le peuple sorabe. Les autorités du *Land* octroient des fonds supplémentaires à certaines initiatives. Pour ce qui est de la vie économique et sociale, certaines compagnies donnent des

informations bilingues aux passagers. Des visites en bas sorabe sont aussi organisées à titre expérimental à Cottbus/Chósebusz. Le *Land* décerne des prix récompensant des activités qui contribuent à la préservation et au développement du bas sorabe. Une mise à jour du plan de mesures pour le renforcement du bas sorabe est aussi envisagée.

55. **Le frison septentrional** est utilisé au niveau préscolaire et le temps consacré varie en fonction de l'école maternelle : 30 minutes par semaine, une à deux heures par jour ou un jour par semaine. En janvier 2021, 16 écoles maternelles proposaient le frison septentrional²⁰. Il est en outre proposé dans 12 établissements scolaires, dont trois de la minorité danoise. Neuf sont des écoles primaires, deux établissements dispensent un enseignement jusqu'à la fin du premier cycle du secondaire et un dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Le nombre d'heures et les modèles varient selon les établissements. La langue est enseignée entre 30 minutes et deux heures par semaine, et quatre heures par semaine dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Certains établissements proposent des groupes d'études combinant deux classes : dans certaines, tous les élèves de la classe participent et les cours ont lieu le matin tandis que dans d'autres, ils sont organisés l'après-midi. Quelques matières sont enseignées en bilingue dans deux écoles primaires à raison de deux heures par semaine, en deuxième ou en deuxième et troisième année. Dans le secondaire, le frison septentrional continue d'être enseigné dans un seul lycée, sur l'île de Föhr, mais ne fait pas partie intégrante du programme dans toutes les classes²¹. Depuis l'année scolaire 2019-2020, il constitue une option du tronc commun (*Wahlpflichtunterricht*) de la septième à la dixième dans une autre école de l'île d'Amrum. Le Comité d'experts estime que l'offre n'est pas suffisante pour satisfaire aux exigences de la Charte. Une offre continue, avec au moins une partie substantielle de l'éducation préscolaire en frison septentrional et avec le frison septentrional enseigné dans le cadre du programme d'études, à raison d'au moins trois heures par semaine, du primaire au secondaire, doit être mise en place. Malgré la traduction du bas allemand de deux manuels de première et deuxième années du primaire, le matériel pédagogique manque, en particulier dans le secondaire. Les enseignants font aussi cruellement défaut. Dans certains cas, les enseignants à la retraite n'ont pas été remplacés, d'où la suppression des cours de frison septentrional dans un établissement scolaire. D'après les locuteurs, nombre de personnes ayant la formation et les compétences linguistiques nécessaires ne sont pas affectées dans des établissements de la région où le frison septentrional se pratique. Le frison septentrional n'est pas proposé dans l'enseignement professionnel. Les centres de formation pour adultes proposent des cours de frison septentrional et le régime décrit ci-dessus (voir le paragraphe 45) s'applique aussi. Une école danoise propose aussi des cours du soir. La formation des enseignants en frison septentrional a lieu à Kiel et à Flensburg. À Kiel, le frison septentrional fait l'objet d'un cours complémentaire débouchant sur un titre pédagogique dans le cadre de la formation des enseignants de lycées et d'écoles commerciales. D'après les autorités, cette option suscite, depuis quelques années, un intérêt croissant. À Flensburg, le frison septentrional ne fait pas l'objet d'un cours distinct, mais est une spécialisation facultative dans le cadre de la formation d'enseignants d'allemand. Le cours est toutefois ouvert à tous, y compris aux enseignants en activité. Pour les étudiants en master qui se préparent à enseigner dans le primaire, les cours sur la « langue frisonne et la minorité frisonne » sont une option du tronc commun. La possibilité de proposer un cours supplémentaire de frison septentrional, qui serait aussi accessible sans une spécialisation/un cursus principal en allemand, est à l'étude. Il n'y a actuellement pas d'enseignants ayant suivi une formation en frison septentrional dans le secteur de la formation professionnelle. Les exigences spécifiques à toutes les matières mettent en évidence le caractère multilingue du *Land* de Schleswig-Holstein et les langues régionales ou minoritaires en tant qu'atout culturel et invitent les établissements d'enseignement à promouvoir le bas allemand et le frison septentrional et à contribuer à leur développement. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations précises sur la manière dont l'histoire et la culture dont le frison septentrional est l'expression sont enseignées dans la pratique.

56. La loi sur le frison du *Land* de Schleswig-Holstein autorise expressément la présentation de documents et de preuves en frison septentrional devant les juridictions civiles du district de Nordfriesland, mais il n'existe pas de réglementation analogue pour les tribunaux administratifs. Il est très rare que des documents soient soumis aux autorités administratives en frison septentrional. L'administration fiscale et la police par exemple comptent cependant des locuteurs du frison septentrional. À l'exception des informations concernant les élections, les autorités du *Land* ne rédigent pas de documents en frison septentrional. Un accord avec le *Nordfriisk Instituut* a toutefois été signé également en frison septentrional et les statuts de la *Friisk Stifting* ont été traduits et publiés en frison septentrional au Journal officiel du *Land* de Schleswig-Holstein.

57. Le frison septentrional est très peu présent dans les médias. Des radiodiffuseurs privés diffusent en frison septentrional : *Friisk Funk*, pour les îles de Föhr et d'Amrum (deux heures par jour, en partie en frison septentrional ; NDR a mis gratuitement ses archives à disposition de *Friisk Funk*) et de *Syltfunk-Sölring*

²⁰ Voir *Bericht der Landesregierung Minderheiten- und Volksgruppenpolitik in der 19. Legislaturperiode (2017-2022) – Minderheitenbericht 2021*, pp. 99, 197-198.

²¹ *Wahlunterricht grades 5-6, Wahlpflichtfach 9^e et 10^e années, langue étrangère à compter de la 11^e année.*

Radio/Antenne Sylt (« Le frison facile », deux fois par semaine à raison d'une minute et demie)²². À la radio également, une émission de trois minutes en frison septentrional (*Frasch för enarken*, dans le cadre du programme «*von Binnenland un Waterkant*») est diffusée tous les mercredis sur *NDR 1 Welle Nord* ; des émissions plus longues ne sont disponibles que lors d'occasions spéciales (deux fois par an et, tous les deux ans, un concours de contes). Il arrive que le frison septentrional soit utilisé dans des programmes télévisés comme *Schleswig-Holstein Magazin* et *Schleswig-Holstein 18.00*, par exemple lors d'entretiens, mais il n'y a pas de programme en frison septentrional. NDR met aussi à disposition sur internet de vastes archives audio (300 reportages en frison septentrional). En mai 2022, il a annoncé, dans le cadre de sa nouvelle offre, la production de podcasts vidéo en frison septentrional (*Unerwäis*), six éditions par an de 15 minutes chacune. Outre les archives audio de NDR, des documents audio sont aussi disponibles sur le site web du *Nordfriisk Instituut*. Les organisations frisonnes, financées par le *Land*, entreprennent toute une série d'activités culturelles. La Fondation pour le groupe ethnique frison du *Land* de Schleswig-Holstein, *Friisk Stifting*, a été créée et a tenu sa réunion constitutive en août 2020. Elle a pour objet de promouvoir la culture et l'art, de préserver la langue, de soutenir l'enseignement général et la recherche, de préserver les traditions et les coutumes locales, le tout en relation avec le groupe ethnique frison du *Land* de Schleswig-Holstein, et de favoriser la coopération entre les différents groupes frisons. Les quatre principales associations frisonnes du *Land* de Schleswig-Holstein sont représentées et ont le droit de vote au conseil d'administration tandis que la commission frisonne du Parlement du *Land* a un rôle consultatif. Le financement est assuré par les autorités du *Land* et les autorités fédérales. Bien que la création de la fondation réponde au souhait exprimé par le groupe ethnique frison, des problèmes liés au financement par projet demeurent. Le Comité d'experts souligne l'importance d'assurer la stabilité et la pérennité des activités, ce que le financement par projet ne garantit pas nécessairement.

58. Le Comité d'experts a été informé lors de la visite de la position de l'Office allemand des brevets et des marques concernant les désignations dans les langues minoritaires à l'occasion d'un litige relatif à l'enregistrement en tant que marque d'un nom de lieu – «*Öömrang*» (Amrum) – en frison septentrional²³. En règle générale, les termes qui «*appartiennent à tous*», et qui sont donc des biens communs, ne peuvent pas être protégés par la loi allemande sur les marques, car cela reviendrait à en restreindre l'utilisation. Toutefois, dans le cas spécifique d'un toponyme en langue minoritaire, l'Office allemand des brevets et des marques avait déclaré que la règle susmentionnée ne s'appliquait qu'aux «*variations généralement compréhensibles*» du haut allemand et non aux expressions «*exclusivement locales*» ou qui «*ne sont plus comprises par les autres membres du public concerné*». Le «*public concerné*» s'entend donc implicitement de la population majoritaire germanophone ; il s'ensuit que les désignations topographiques en langues minoritaires ne sont pas considérées comme un bien commun au sens de la loi allemande sur les marques et que leur utilisation commerciale peut donc être limitée. Il peut en résulter, de l'avis du Comité d'experts, une distinction injustifiée liée à l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire, ce qui peut aller à l'encontre de la Constitution allemande, directement applicable, qui interdit toute inégalité de traitement fondée sur la langue. Le Comité d'experts invite les autorités compétentes à examiner la situation juridique au vu de l'article 7.2 et à donner des informations lors du prochain cycle de suivi. Dans ce contexte, il note que la langue ne figure pas explicitement parmi les motifs de discrimination dans la loi générale sur l'égalité de traitement, alors qu'elle est mentionnée dans la Constitution, qui peut être invoquée directement devant les tribunaux. Les autorités pourraient faire de la langue un motif de discrimination dans la loi générale sur l'égalité de traitement et renforcer ainsi sa position²⁴.

59. Dans le *Land* de Basse-Saxe, le décret sur «*la région et le bas allemand et le frison saterois dans l'enseignement*» a été renouvelé en 2019 et ses dispositions relatives à l'emploi des langues régionales ou minoritaires comme langue d'enseignement dans différentes matières ont été étendues au deuxième cycle de l'enseignement secondaire. L'ensemble des écoles primaires et des établissements secondaires du premier cycle ont l'obligation de proposer une «*rencontre linguistique*» avec le frison saterois (ou bas allemand) dans le cadre des cours d'allemand. En outre, les établissements peuvent enseigner toutes les matières en frison saterois (ou bas allemand), à l'exception de l'allemand et des langues étrangères. Dans la pratique, il s'agit généralement d'un enseignement bilingue ou immersif. Les établissements qui proposent une forme d'apprentissage des langues peuvent se voir attribuer le label d'«*établissement de frison saterois (ou bas allemand)*». Le **frison saterois** est proposé dans trois écoles maternelles sous forme de groupes d'activités, à raison d'une heure hebdomadaire ; depuis 2021, le personnel, auparavant bénévole, est rémunéré. Seule une école primaire propose un enseignement immersif en frison saterois, d'une matière, ainsi que des groupes d'études facultatifs. Deux autres écoles primaires proposent aussi des groupes d'études

²² Après la fusion, en 2019, de *Syltfunk-Sölring Radio*, station à l'origine indépendante devenue insolvable, et d'*Antenne Sylt*, la diffusion en frison septentrional a considérablement diminué, voir également le cinquième avis sur l'Allemagne du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/V(2021)6, paragraphe 152.

²³ Claas Riecken, *Kann "Öömrang" eine Marke sein?* in: Nordfriesland n° 217 de mars 2022, pp. 9-10.

²⁴ Voir également le cinquième avis sur l'Allemagne du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/OP/V(2021)6, paragraphes 62, 65.

facultatifs en frison saterois. De 2012 à 2019, dans le cadre d'un projet sur le multilinguisme précoce, le frison saterois a été utilisé comme langue d'enseignement de plusieurs matières dans deux écoles primaires (une classe par année scolaire). Dans un établissement secondaire/technique, il arrive qu'il soit utilisé pendant un cours par le seul enseignant disponible. Le frison saterois n'est pas proposé au niveau secondaire, faute d'enseignants. Par ailleurs, les établissements scolaires organisent des spectacles, des concours de lecture ou des projets musicaux en frison saterois. En 2020, un financement a permis d'élaborer un manuel scolaire destiné au primaire. Il n'existe pas de formation d'enseignants en frison saterois même si l'université d'Oldenburg propose certains cours dans cette langue aux étudiants qui se destinent à enseigner le bas allemand. Le Comité d'experts a été informé que l'un des obstacles à l'usage du frison saterois comme langue d'enseignement/enseignement bilingue tient au fait que tous les parents doivent être d'accord, ce qui n'est pas toujours le cas. Le Comité d'experts réaffirme que, même si le *Land* de Basse-Saxe n'a pas souscrit aux engagements de la Partie III de la Charte concernant les niveaux primaire et secondaire, la Partie II requiert « la mise à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de la langue régionale ou minoritaire ». Par conséquent et compte tenu de la situation du frison saterois, l'offre éducative doit être renforcée au niveau des heures et étendue à d'autres établissements scolaires et niveaux d'enseignement. Outre la formation des enseignants et les matériels pédagogiques, les autorités devraient sensibiliser les parents aux possibilités et aux avantages du frison saterois dans l'enseignement. Le Comité d'experts regrette que les autorités n'aient pas appuyé l'initiative des locuteurs d'établir un dossier d'information sur le frison saterois dans l'enseignement pour les parents de nouveau-nés. Les cours de frison saterois pour adultes sont organisés avec le financement des autorités du *Land*.

60. Il n'existe pas de base juridique spécifique permettant de présenter des documents et des preuves en frison saterois devant les tribunaux. Le frison saterois n'a jamais été utilisé dans la pratique devant les tribunaux. En outre, aucun traducteur de cette langue n'est assermenté. La commune de Saterland soutient la promotion du frison saterois, utilisé dans une certaine mesure au niveau local. Dans les villages, la toponymie est bilingue et plusieurs noms de rue sont aussi en frison saterois ; les panneaux d'information des monuments sont aussi bilingues. La municipalité fait traduire des dépliants et des brochures en frison saterois, mais aucun document administratif. Une émission de deux heures en frison saterois est diffusée tous les 15 jours sur *Ems-Vechte Welle*, une petite radio citoyenne, mais pas à la télévision. Il arrive que des articles en frison saterois soient publiés dans la presse, sans que leur fréquence soit hebdomadaire. Un site web récent, *seeltersk.de*, affiche aussi des matériels audiovisuels. Une application touristique bilingue a été mise au point. Le frison saterois est utilisé jusqu'à un certain point dans les activités culturelles qui bénéficient d'un soutien financier de la municipalité. Dans les maisons de retraite, certains personnels emploient le frison saterois.

61. Une étape importante est la nomination d'un commissaire scientifique chargé de cette langue, poste à temps partiel financé par le *Land* par l'intermédiaire de l'*Oldenburgische Landschaft*, dans la commune de Saterland, qui contribue par ses activités à la promotion de la langue. Le Comité d'experts prend note de l'intérêt des locuteurs pour la création d'un Institut de frison saterois afin de donner plus de stabilité à la langue et à la promotion linguistique et culturelle. Dans ce contexte, il note que la *Friisk Stifting* ne couvre jusqu'à présent que la promotion du frison septentrional.

Bas allemand

62. Le **bas allemand** est protégé au titre de la Partie III de la Charte dans cinq *Länder* et seulement au titre de la Partie II dans trois autres. En 2021, dans le *Land* de Brandebourg, où le bas allemand est couvert par la Partie II de la Charte, le Parlement du *Land* a chargé le Gouvernement du *Land* de réfléchir à l'élaboration d'une loi sur le bas allemand et à l'adoption d'obligations supplémentaires au titre de la Charte. Depuis 2020, le bas allemand relève expressément du ministère des Sciences, de la Recherche de la Culture. Le groupe de travail sur le bas allemand déjà constitué au sein de ce ministère, qui associe plusieurs autorités et représentants des locuteurs, s'est réuni trois fois pendant la période de suivi. En outre, en septembre 2020, le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports a constitué un groupe de discussion sur le bas allemand. En ce qui concerne l'enseignement, l'accord de coalition prévoit de continuer à promouvoir le bas allemand aux niveaux préscolaire et primaire. Actuellement, cette langue est enseignée dans des groupes d'activités et des concours sont organisés pour les élèves. En 2019, le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports a financé l'impression d'un manuel scolaire élaboré par l'association des locuteurs du bas allemand. Le nombre d'enseignants disponibles semble être le principal problème pour développer l'offre éducative en bas allemand ; afin de le résoudre, une coopération est prévue avec l'université de Greifswald.

63. En 2020, un décret relatif à l'inscription de toponymes supplémentaires en bas allemand sur les panneaux de signalisation routière est entré en vigueur et les premiers panneaux ont été installés (quartier de Sewekow/Sävko dans la commune de Wittstock/Dosse). Le ministère des Sciences, de la Recherche et de la Culture a accordé un financement à l'Association pour le bas allemand et à l'Institut d'études allemandes de

l'université de Potsdam pour l'établissement d'une liste de toponymes en bas allemand à l'usage des communes. Pour promouvoir le bas allemand dans la vie publique, d'autres activités comme l'emploi du bas allemand dans le tourisme et les musées, la publication d'un almanach par l'Association pour le bas allemand, la création de sections de bas allemand dans quatre bibliothèques régionales ont aussi été financées. L'Association pour le bas allemand et son projet bénéficient d'un (petit) financement du *Land*. Les autorités ont aussi contribué à des projets du Conseil fédéral pour le bas allemand qui visent à développer l'usage de la langue dans les équipements sociaux (un guide de conversation). Des articles de journaux sont parfois publiés en bas allemand, mais le Comité n'a reçu aucune information concernant une offre à la radio et à la télévision.

64. Dans le *Land* de **Rhénanie-du-Nord-Westphalie**, le bas allemand est enseigné dans le cadre de groupes d'études facultatifs, à raison de deux heures par semaine, dans les établissements scolaires participant à un projet en cours depuis 2014²⁵ qui a désormais été déployé dans le secondaire. L'université/Centre pour le bas allemand de Münster, qui avait élaboré des matériels pédagogiques pour le primaire, a commencé en 2019 à mettre au point des matériels pédagogiques pour les cinquième et sixième années. Des cours sont aussi dispensés le samedi, mais ne relèvent pas de l'Inspection d'académie. Des modules de bas allemand sont proposés dans le cadre de la formation des enseignants dans différentes universités, dont celle de Münster. Des recherches portent aussi sur le bas allemand, avec le soutien des autorités.

65. Le Conseil consultatif du bas allemand du Parlement du *Land*, créé en 2018, a tenu sa première réunion constitutive en 2019. Il est composé de représentants du parlement, de ministères et de locuteurs du bas allemand. Il suit les questions relatives à la mise en œuvre de la Charte, au bas allemand dans les médias, aux projets destinés aux enfants et aux jeunes, aux théâtres en bas allemand (*Niederdeutsche Bühne*), ainsi qu'à la coopération entre les promoteurs du bas allemand. Il n'existe pas de programmes dans les médias. Des noms de lieux supplémentaires en bas allemand peuvent être ajoutés sur les panneaux : par décision du conseil municipal pour les districts municipaux et urbains ; pour les noms de localités, une proposition doit être soumise au ministère des Affaires communautaires par les conseils municipaux, après une décision prise à la majorité des trois quarts en faveur de l'affichage du nom en bas allemand.

66. Dans le *Land* de **Saxe-Anhalt**, le parlement a adopté en 2019 une résolution sur le bas allemand (*Niederdütsche Sprook in Sassen-Anhalt wedder opleven laten*), qui renvoie à la responsabilité du *Land* en matière de protection et de promotion de la langue et demande au gouvernement de soutenir des programmes éducatifs pour l'apprentissage et le maintien du bas allemand, en particulier aux niveaux préscolaire et primaire, d'accroître la visibilité de cette langue et de permettre aux communes d'utiliser des noms de lieux supplémentaires en bas allemand, et de soutenir la finalisation d'un dictionnaire. La législation a été adoptée en 2021 pour permettre l'utilisation de toponymes supplémentaires en bas allemand dans les communes et une première commune a ainsi affiché un nom en bas allemand ; le financement est assuré par les autorités. Le bas allemand peut être proposé au niveau préscolaire. Par la suite, il peut faire partie des leçons d'allemand ou être proposé en dehors du programme scolaire dans le cadre de groupes d'études facultatifs et de concours scolaires. Le Centre de bas allemand (*Arbeitsstelle Niederdeutsch*) de l'université de Magdebourg s'emploie à sensibiliser les élèves et les enseignants à cette langue. Des échanges sur le bas allemand dans l'enseignement ont aussi eu lieu avec le *Land* de Brandebourg en 2020. Le manque d'enseignants est l'un des obstacles qui s'oppose au développement du bas allemand dans l'enseignement. Des séminaires sur des sujets relatifs au bas allemand sont proposés dans le cadre des études d'allemand au niveau universitaire ; les étudiants participent au projet *Plattdütschbüdel* (collecte de matériels didactiques et pédagogiques) et à l'élaboration d'un livre pour enfants. Des recherches sont financées par les autorités. Un financement est aussi accordé aux associations pour des projets relatifs au bas allemand. Le groupe de travail sur le bas allemand de l'université de Magdebourg poursuit son activité et un nouvel accord de coopération avec le *Landesheimatbund*, une association bénéficiant du soutien institutionnel du *Land*, a été signé en 2019. Cet accord prévoit la mise au point de matériels didactiques et pédagogiques ainsi que l'enseignement du bas allemand dans le cadre des études d'allemand à l'université. Le bas allemand n'est pas présent dans les médias écrits et électroniques du *Land*.

67. À **Brême**, où le bas allemand est couvert par la Partie III, les établissements scolaires peuvent proposer des cours supplémentaires de bas allemand, ce que font quatre écoles primaires²⁶ et deux établissements secondaires. L'enseignement est dispensé à raison d'une à deux heures par semaine. Toutefois, d'après les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, l'offre de ces établissements scolaires varie et il semble que le bas allemand soit enseigné régulièrement en tant que matière dans une seule école primaire, qui a obtenu une certification en 2018. D'autres écoles le proposent dans le cadre de

²⁵ [Wi kürt Platt – Niederdeutsch an Schulen in Nordrhein-Westfalen | Bildungsportal NRW \(schulministerium.nrw\)](https://www.schulministerium.nrw.de/aktuelles/wi-kuert-platt-niederdeutsch-an-schulen-in-nordrhein-westfalen).

²⁶ Établissements autorisant les élèves à se spécialiser dans un domaine.

groupes d'études ou d'activités facultatifs. Pendant sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé de la difficile transition vers le secondaire. Pour le reste, le bas allemand fait partie des programmes d'allemand, d'histoire et de géographie locales ; les établissements peuvent organiser des groupes d'études, des semaines consacrées à des projets ou d'autres activités sur le bas allemand. Au niveau préscolaire, seules deux écoles maternelles intègrent dans une certaine mesure le bas allemand dans leur offre. Lors de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a aussi été informé du développement d'un nouveau concept pour les langues dans l'enseignement, dont les conséquences pour le bas allemand restent floues. Au niveau universitaire, un module sur « le bas allemand, la littérature et la culture » est proposé (*Wahlpflichtmodul*) dans le programme d'études allemandes/de licence d'allemand, y compris pour l'option de formation d'enseignants du secondaire, et dans le master d'allemand pour le primaire et le secondaire. Des cours supplémentaires de bas allemand sont proposés occasionnellement et reconnus par le centre de formation des enseignants comme une qualification essentielle. Des formations complémentaires sont proposées en fonction des besoins par l'Institut pour l'enseignement scolaire. Certaines formations complémentaires destinées aux enseignants sont aussi proposées par le Centre de bas allemand des *Länder*, qui a mis au point un manuel pour les élèves du secondaire en coopération avec le *Land* de Basse-Saxe. Les établissements d'enseignement doivent considérer le bas allemand comme une langue régionale et mettre en lumière ses conséquences pour le développement et la culture de la région. Les écoles primaires en particulier sont tenues de consacrer une attention particulière au bas allemand en tant qu'atout culturel du nord de l'Allemagne, dans le contexte de l'identité culturelle. C'est aussi à ce niveau, et en particulier en quatrième année, que la culture, la société et l'histoire régionales sont étudiées dans le cadre de la matière « géographie et histoire locales ».

68. Selon les informations reçues lors de la visite sur le terrain, le bas allemand n'est pas employé dans la pratique dans les relations avec la justice. Dans le domaine administratif, il est utilisé occasionnellement, mais aucun formulaire n'est disponible en bas allemand, ce qui faciliterait la présentation de documents. La réponse à l'interpellation en bas allemand du Sénat de Brême a été donnée en bas allemand et en haut allemand. Le bas allemand est parfois utilisé dans les débats des assemblées locales et régionales (*Stadtteilbeirat* et parlement). En ce qui concerne les médias, des émissions sont régulièrement diffusées à la radio (tous les jours ouvrables, pièces radiophoniques, chansons). On ne dispose pas d'informations sur la diffusion de programmes télévisés en bas allemand. Une chronique hebdomadaire en bas allemand est publiée dans le *Weser-Kurier*. D'après le rapport périodique, les équipements sociaux sont tenus de tenir compte des langues parlées par leurs résidents. Le bas allemand est proposé (en option) dans deux écoles professionnelles de Bremerhaven qui forment des travailleurs sociaux.

69. À **Hambourg**, d'après le rapport périodique, six écoles maternelles utilisent le bas allemand avec les enfants, sous forme d'histoires ou de poèmes. Cinq écoles primaires et quatre établissements d'enseignement secondaire continuent de proposer le bas allemand. La situation ne semble toutefois pas avoir évolué puisqu'il est fait référence au rapport périodique précédent. En outre, lors de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a reçu des informations selon lesquelles le bas allemand est essentiellement pratiqué lors d'activités et non de cours, en particulier dans le secondaire. Il y a aussi eu des changements au sein des autorités responsables, d'où des difficultés de communication avec les locuteurs du bas allemand. Le bas allemand n'est pas enseigné dans le cadre de la formation professionnelle et il n'est pas prévu de le faire. Une révision des programmes scolaires est en cours et le Comité d'experts souhaiterait recevoir des informations sur la promotion de l'enseignement du bas allemand et sur la manière dont il est assuré dans le prochain rapport périodique. Des cours de bas allemand sont proposés dans le cadre de la formation des adultes. Au niveau universitaire, des cours de langue et de littérature bas allemandes sont dispensés dans le cadre des spécialisations en allemand. La formation des enseignants n'est toutefois pas visée. La formation continue est organisée par l'Institut de formation des enseignants et de développement des écoles en coopération avec le Centre de bas allemand des *Länder*. Lors de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé du manque d'enseignants formés.

70. Il est parfois fait usage du bas allemand au niveau des collectivités locales (districts de Hambourg), mais le Comité d'experts n'a reçu aucune information au sujet de documents en bas allemand rédigés par les autorités du *Land* ou soumis à ces dernières. Plusieurs émissions radiophoniques sont diffusées sur *NDR 90,3* (brèves informations quotidiennes, reportages hebdomadaires, pièce de théâtre tous les 15 jours) et sont aussi disponibles sur internet. En mai 2022, NDR a annoncé le lancement d'un nouveau programme télévisé en bas allemand (*De Noorden op Platt*) de 30 minutes par mois (voir le paragraphe 76 ci-dessous). Il n'y a plus de rubrique quotidienne ou hebdomadaire en bas allemand dans les journaux de Hambourg. Hambourg soutient les activités culturelles en bas allemand, en particulier le théâtre *Ohnsorg*, institution clé qui promeut le bas allemand dans divers domaines.

71. Dans le *Land* de **Mecklembourg-Poméranie occidentale**, le programme intitulé « Chez moi – Le Mecklembourg-Poméranie occidentale aujourd'hui », qui vise notamment à renforcer la place du bas allemand dans l'enseignement, a été prolongé. Le bas allemand est employé dans les garderies. Toutes les

garderies/écoles maternelles ont reçu, dans le cadre du programme susmentionné, un « coffre à trésors » (*Heimatschatzkiste*) qui contient notamment des matériels didactiques en bas allemand. Le bas allemand est enseigné dans le primaire à raison d'une heure par semaine, en tant que matière à option et parallèle. Le programme en vigueur à partir de 2020-2021 prévoit en outre la possibilité de l'enseigner de manière transversale. Dans le secondaire, le bas allemand est enseigné dans les établissements régionaux (type d'établissement secondaire du premier cycle) à raison d'une heure par semaine (option du tronc commun et matière parallèle) et le programme prévoit la possibilité de l'enseigner de manière transversale. Dans les lycées, il est aussi enseigné à raison d'une heure par semaine. Il est enseigné, dans cinq écoles « du profil », à raison de deux à quatre heures par semaine, en fonction de l'année d'études, en tant que matière obligatoire et peut être choisi pour l'examen final, ce que deux élèves ont déjà fait. Le bas allemand n'est pas proposé dans l'enseignement professionnel, mais les programmes sont en cours de révision en vue d'en faire un sujet interdisciplinaire. La formation des enseignants est principalement dispensée à l'université de Greifswald, qui accueille le Centre de compétences pour l'enseignement du bas allemand, mais aussi à l'université de Rostock. À compétences égales, lors du recrutement, la préférence est donnée aux candidats qui peuvent enseigner le bas allemand. À partir de 2019-2020, les candidats ayant une qualification en bas allemand sont aussi prioritaires lorsqu'ils sollicitent une formation d'enseignant.

72. Depuis mars 2021, la toponymie peut être affichée en bas allemand à l'entrée des communes. Quelques émissions de radio sont aussi diffusées en bas allemand sur *NDR 1 Radio MV* (revue de presse deux fois par semaine, émission-débat mensuelle, émission le dimanche matin, le samedi soir, pièces radiophoniques, podcasts). Des reportages télévisés sont consacrés au bas allemand. En mai 2022, NDR a annoncé le lancement d'un nouveau programme télévisé en bas allemand (*De Noorden op Platt*), de 30 minutes par mois (voir le paragraphe 76 ci-dessous). D'après le rapport périodique, des journaux régionaux ou locaux publient des rubriques en bas allemand, dont la périodicité n'est pas claire, mais les autorités déclarent ne pas pouvoir intervenir dans ce domaine. Le magazine du *Heimatverband Mecklenburg-Vorpommern*, financé par le *Land*, comprend des articles en bas allemand mais il n'est publié que deux fois par an. Le bas allemand est l'une des priorités de financement de la politique culturelle et un soutien est accordé aux projets et aux institutions culturels qui le promeuvent. Une brochure facilitant l'emploi du bas allemand (terminologie) dans les établissements de soins sociaux a été élaborée avec le concours financier du *Land*.

73. Dans le *Land* de **Basse-Saxe**, l'enseignement du bas allemand est réglementé par le décret sur « la région et le bas allemand et le frison saterois dans l'enseignement » (voir le paragraphe 59 ci-dessus). Les maternelles ont la possibilité de proposer un enseignement en bas allemand, mais le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur le nombre d'écoles qui l'enseignent effectivement. Le *Land* de Basse-Saxe compte 40 écoles, dont une école professionnelle, qui ont obtenu le label « école de bas allemand » destiné aux établissements qui proposent une forme d'apprentissage de la langue. De 2012 à 2019, dans le cadre d'un projet sur le multilinguisme précoce, sept écoles primaires ont enseigné d'autres matières en bas allemand. Depuis l'année scolaire 2019-2020, 16 établissements d'enseignement secondaire proposent le bas allemand dans le cadre du projet intitulé « le bas allemand dans le premier cycle du secondaire » en tant que matière à option obligatoire²⁷. Le projet est aussi censé préparer à l'introduction du bas allemand en tant que matière ordinaire (deuxième langue étrangère) dans le secondaire. Les critères ont été définis en octobre 2020. Le nombre d'enseignants disponibles se répercute sur l'offre des établissements scolaires et demeure un problème même si les étudiants qui se destinent à l'enseignement peuvent étudier le bas allemand (bas allemand avancé débouchant sur un certificat à l'université d'Oldenburg et qualification supplémentaire « le bas allemand, langue régionale à l'école » dans le cadre de trois séminaires d'études dans d'autres endroits, pour les enseignants du primaire et de deux types d'établissements secondaires). Les étudiants en master qui se destinent à l'enseignement de l'allemand doivent obligatoirement acquérir des compétences en bas allemand (et en frison saterois). Des formations avancées en bas allemand continuent d'être organisées, en particulier pour les enseignants du primaire qui n'ont pas une connaissance préalable de cette langue. Il est aussi possible de demander une « connaissance du bas allemand » lors du recrutement d'enseignants.

74. Le bas allemand n'est pas utilisé pour présenter des documents aux tribunaux même si, d'après les locuteurs, il est parfois utilisé à l'oral. Il est dans une certaine mesure employé dans les relations avec l'administration, au niveau local, lorsque des fonctionnaires le parlent (par exemple à Leer ou à Aurich). Il est aussi employé occasionnellement lors des réunions des conseils municipaux. Dans les médias, il existe plusieurs émissions de « médias communautaires »/radiodiffuseurs privés (*Radio Ostfriesland*, *Radio Weser.TV*, *Ems-Vechte Welle*). À la télévision, NDR diffuse *Hallo Niedersachsen – op Platt* (30 minutes tous les mois). En mai 2022, NDR a annoncé le lancement d'un nouveau programme télévisé en bas allemand (*De Noorden op Platt*) de 30 minutes par mois (voir le paragraphe 76 ci-dessous). Une école professionnelle

²⁷ [Niedersachsen stärkt „das Platt“: Netzwerk „Plattdeutsche Schulen“ wächst auf 40 Schulen, 16 Schulen starten neues Modellprojekt „Niederdeutsch im Sekundarbereich I“ | Nds. Kultusministerium.](#)

préparant aux métiers de la santé propose aussi le bas allemand. Le *Land* prévoit des fonds pour la promotion du bas allemand (et du frison saterois) et pour les associations régionales (*Landschaften* et *Landschaftsverbände*). Les associations actives dans le domaine de la culture organisent des activités utilisant et promouvant le bas allemand.

75. Dans le *Land* de **Schleswig-Holstein**, un soutien financier a été accordé aux écoles maternelles employant des langues régionales ou minoritaires, mais le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises sur leur nombre ni sur l'étendue de l'offre. Pendant l'année scolaire 2020-2021, 33 « écoles primaires pilotes » ont proposé le bas allemand à raison de deux heures par semaine, et neuf « établissements d'enseignement secondaire pilotes » l'ont fait en cinquième et sixième années, soit une augmentation par rapport au cycle de suivi précédent. L'objectif déclaré des autorités est de parvenir au total à 50 « établissements pilotes », ce qui nécessite toutefois des enseignants qualifiés. D'autres établissements scolaires proposent des activités en bas allemand. Un nouveau décret sur « le bas allemand à l'école » est entré en vigueur au cours de l'année scolaire 2019-2020 ; il se fixe comme objectif l'enseignement du bas allemand à tous les niveaux et mentionne aussi la possibilité d'un enseignement de différentes matières en bas allemand. De nouveaux manuels scolaires et autres matériels pédagogiques ont aussi été élaborés. Depuis l'année scolaire 2019-2020, le bas allemand est proposé aux personnes qui veulent enseigner en maternelle au Centre professionnel de Schleswig en tant qu'option du tronc commun à raison de deux heures par semaine ; les assistantes sociales peuvent aussi suivre un cours facultatif de bas allemand. Une formation initiale et continue des enseignants est assurée. Au niveau universitaire, il existe un département de langue et de culture bas allemandes, qui couvre aussi la formation des enseignants au sein de la faculté d'allemand de Flensburg. Il est possible d'obtenir un certificat de bas allemand. Un cours supplémentaire de bas allemand est prévu ; il permettrait aux étudiants qui se destinent à l'enseignement d'autres matières que l'allemand d'obtenir également le certificat de bas allemand. Un cours complémentaire existe déjà à Kiel. Il n'y a pas actuellement d'enseignants formés en bas allemand dans le secteur de l'enseignement professionnel. Le manque d'enseignants reste un problème. Les centres de formation des adultes proposent aussi le bas allemand.

76. Un séminaire sur le bas allemand dans l'administration quotidienne est proposé pour faciliter l'utilisation du bas allemand dans les relations avec les autorités administratives. Les instituts de formation de la fonction publique se préparent à proposer des modules de bas allemand. Dans la pratique, le bas allemand est plutôt utilisé oralement, au niveau local. Des informations relatives aux élections sont aussi disponibles en plusieurs langues, dont le bas allemand. Des panneaux indicateurs existent en bas allemand. La station *NDR 1 Welle Nord* diffuse de brèves contributions en bas allemand (de deux à quatre minutes) quotidiennement ; des émissions radiophoniques plus longues sont diffusées une à deux fois par semaine. La radio privée *Syltfunk-Söl'ring Radio/Antenne Sylt* continue de diffuser quelques émissions en bas allemand. Un podcast, en partie en bas allemand, du Centre de bas allemand de Mölln (*Platfunk*) peut être écouté sur *Offener Kanal Lübeck*. À la télévision, des contributions en bas allemand sont diffusées dans le cadre d'autres programmes (*SH Magazin* et *SH 18.00*). En mai 2022, NDR a annoncé le lancement d'un nouveau programme télévisé en bas allemand (*De Noorden op Platt*), de 30 minutes par mois, coproduit par ses quatre antennes locales, qui porte sur des sujets intéressants les quatre *Länder*. Le Comité d'experts se félicite de ce nouveau programme dont il encourage le développement en termes de fréquence et de durée. Sur internet, NDR dispose d'un service en ligne en bas allemand, qui met à disposition du contenu sur le bas allemand, ainsi qu'en bas allemand (par exemple des podcasts, des enregistrements d'émissions, des pièces de théâtre, etc.). Un nouveau podcast vidéo sera aussi produit (*Loept bi uns*) ; il consistera en trois séries par an de trois à quatre épisodes de 15 minutes chacun. Des articles en bas allemand sont publiés occasionnellement sans que leur fréquence soit au moins hebdomadaire.

Coopération entre les Länder pour promouvoir le bas allemand

77. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités allemandes d'améliorer la coopération entre les **Länder dans lesquels le bas allemand est protégé**.

78. Le cadre institutionnel soutenant la promotion du bas allemand a sensiblement changé en 2017-2018²⁸. Aujourd'hui, l'Institut de bas allemand continue de mener différents projets avec le financement du ministère fédéral de l'Intérieur et du commissaire du Gouvernement fédéral chargé de la culture et des médias. Il s'agit, par exemple, de réorganiser en partie la bibliothèque et de créer une archive sonore.

79. Le secrétariat pour le bas allemand gère, depuis 2018, le Conseil fédéral pour le bas allemand, organisation représentant les locuteurs du bas allemand, et est financé par le ministère fédéral de l'Intérieur.

²⁸ Voir le 6^e rapport du Comité d'experts concernant l'Allemagne, CM(2018)142, paragraphes 42 à 44.

Il reçoit en outre des financements par projets du commissaire du Gouvernement fédéral chargé de la culture et des médias, tandis que le *Land* de Brandebourg octroie aussi une somme forfaitaire annuelle aux projets du Conseil fédéral associant plusieurs *Länder* et exécutés par le secrétariat pour le bas allemand.

80. Le Centre des *Länder* pour le bas allemand, institution créée en 2018 par les *Länder* de Schleswig-Holstein, de Basse-Saxe, de Brême et de Hambourg, entend, dans le cadre de ses activités, protéger, préserver et développer le bas allemand et coopère avec divers acteurs. Chargé par les quatre *Länder* de les aider à s'acquitter des engagements souscrits au titre de la Charte, il s'est particulièrement impliqué dans les domaines de l'éducation et de l'aide sociale. Par exemple, un manuel de bas allemand destiné à l'enseignement secondaire a été élaboré au Centre par des experts de plusieurs *Länder*, et peut aussi être utilisé dans plusieurs *Länder*. Outre le financement des quatre *Länder*, le Centre a aussi reçu du commissaire du Gouvernement fédéral chargé de la culture et des médias des financements par projets. Tous les *Länder* peuvent participer à ses activités.

81. Les représentants des huit *Länder* qui protègent le bas allemand se réunissent au moins une fois par an ; le ministère fédéral de l'Intérieur et des locuteurs du bas allemand sont aussi invités. D'autres échanges ont lieu au sein de la commission consultative sur les questions concernant le bas allemand, au niveau fédéral, ainsi que dans le cadre des conférences sur la mise en œuvre. En 2019, les *Länder* de Brandebourg et de Saxe-Anhalt ont aussi décidé de tenir des réunions annuelles avec des représentants des autorités et des locuteurs du bas allemand dans les deux *Länder* et des représentants du Conseil fédéral pour le bas allemand. Le *Land* de Brandebourg envisage une coopération avec les *Länder* de Mecklembourg-Poméranie occidentale et de Saxe-Anhalt dans le domaine de la formation des enseignants.

82. Le Comité d'experts prend note de l'évolution positive de la coopération entre les *Länder* aux fins de la promotion du bas allemand, notamment dans les *Länder* dans lesquels cette langue n'est couverte que par la Partie II. D'autres mesures et une coopération renforcée sont toutefois nécessaires et également souhaitées par les locuteurs, ce qui permettrait des échanges de bonnes pratiques et l'utilisation des ressources déjà existantes.

83. Les locuteurs du **Romani** continuent, pour une large part, de souhaiter maintenir la langue uniquement dans la communauté. Par conséquent, des cours de romani sont organisés par les associations de Sintis et de Roms, en particulier pour les enfants de la communauté, même si des adultes les suivent aussi occasionnellement. C'est le cas, par exemple, dans le *Land* de Bade-Wurtemberg, où en 2018 une école de langue romani a commencé à fonctionner sur la base d'un accord entre le *land* et l'association locale ; des cours de langue, à composante culturelle, sont organisés dans la communauté et également proposés en ligne. À Francfort (*Land* de Hesse), dans le cadre d'un projet mené par une organisation qui lutte contre l'absentéisme scolaire et pour la réintégration des Sintis et des Roms dans le système scolaire, le romani est employé par les élèves de tous âges. Le romani est aussi utilisé lors d'événements et d'activités culturels. La publication en 2018 d'une anthologie de poèmes allemands traduits en romani (*Djiparmissa*) est une étape importante. Elle a donné lieu à une série de lectures qui ont débuté lors des Journées littéraires d'Heidelberg en 2019 ; les lectures sont aussi disponibles en ligne. Le romani n'est pas utilisé devant les tribunaux ni dans l'administration. En ce qui concerne les médias, l'association des Sintis et des Roms du *Land* de Hesse produit des vidéos sur l'actualité qu'il est possible de regarder sur son site internet. Certaines émissions radiophoniques sont aussi en romani, mais le Comité d'experts a été informé de l'interruption d'une émission faute de personnel. Il arrive que des concerts ou des entretiens en romani soient aussi diffusés. Les *Länder* allemands ont d'une manière générale conclu des accords de coopération avec les associations locales de Sintis et de Roms qu'ils financent. Il est parfois fait référence dans ces accords au romani en tant que langue protégée par la Charte, comme c'est le cas dans le *Land* de Brandebourg, par exemple, mais l'initiative d'une activité liée à la langue doit venir de la communauté. Dans le *Land* de Hesse, l'accord avec l'association sera étendu ; les autorités ont indiqué au Comité d'experts qu'elles étaient ouvertes à un soutien supplémentaire ou au développement d'activités dans le domaine de l'éducation ou de la promotion de l'usage du romani, si les locuteurs en expriment le souhait. En ce qui concerne le « projet sur l'histoire culturelle des Roms » de l'IEACR, qui comporte un volet linguistique, le Comité d'experts a été informé que le centre de documentation mis en place par le Conseil central des Roms et des Sintis en Allemagne n'y a pas participé en raison de la possibilité d'ouvrir les cours de langue au grand public.

84. Les représentants des Roms et des Sintis estiment qu'il est important, outre la perspective historique, que leur culture et leur contribution à la société allemande dans son ensemble soient plus visibles du public, ce qui contribuerait à un changement d'attitude de la communauté à l'égard de l'utilisation du romani en public. En effet, comme le Comité d'experts l'a indiqué dans d'autres contextes, l'approche et la perception des locuteurs de la langue majoritaire ont une influence sur la mesure dans laquelle les langues régionales ou minoritaires sont promues, voire utilisées. Il est donc essentiel de sensibiliser la majorité. Le Comité d'experts attire l'attention des autorités sur la recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2020)2 sur l'intégration

de l'histoire des Roms et des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques²⁹, qui donne des orientations sur cette question, notamment pour la formation des enseignants et les matériels pédagogiques. Le Comité d'experts a eu connaissance de l'exposition itinérante sur les minorités nationales en Allemagne et a aussi appris que l'association des Roms et des Sintis du *Land* de Hesse projetait de monter une exposition permanente, une initiative que les autorités soutiennent. Il a en outre été informé d'une initiative lancée en 2021 au Parlement du *Land* de Brandebourg, soutenue par le *Landesverband* Berlin-Brandebourg (Association du *Land*) des Sintis et Roms allemands, pour insérer dans la Constitution du *Land* de Brandebourg des dispositions visant à lutter contre l'antitsiganisme (« *Antiziganismusklausel* ») et à protéger et respecter les Sintis et les Roms allemands. Le Comité d'experts souhaite recevoir des informations sur l'état d'avancement ou la réalisation de ce projet. D'autres mesures de sensibilisation devraient aussi porter sur l'éducation et les médias.

85. Les autorités devraient aussi continuer d'étudier, en coopération avec les locuteurs du romani, les moyens de dispenser une formation aux enseignants ainsi qu'aux journalistes, afin de renforcer le romani dans ces domaines, tout en tenant compte des souhaits des locuteurs.

²⁹ [Recommandation CM/Rec\(2020\)2 du Comité des Ministres aux États membres](#) sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

2.1 Le danois dans le Land de Schleswig-Holstein

2.1.1 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du danois

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration
= pas de changement x première évaluation d'un engagement nouvellement accepté

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le danois ³⁰	respecté	partiellement respecté	Formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte <i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le danois en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du danois.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le danois.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du danois, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	=				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le danois ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du danois à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du danois d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le danois dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du danois.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du danois.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du danois figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du danois parmi leurs objectifs. 	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le danois ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au danois. 	=				
Partie III de la charte <i>(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)</i>						
Article 8 – Enseignement						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en danois et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en danois.	=				
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en danois, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en danois ou que l'enseignement du danois fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.	=				
8.1.ciii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement du danois fasse partie intégrante du curriculum.	=				

³⁰ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le danois³⁰	respecté	partiellement respecté	Formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en danois, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en danois ou que l'enseignement du danois fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant ³¹ .					
8.1.diii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du danois fasse partie intégrante du curriculum.	=				
8.1.eii	Prévoir l'étude du danois comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fii	Proposer le danois comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du danois dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ³²					
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le danois est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) danois.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du danois, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le danois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) danois à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Article 9 – Justice						
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en danois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en danois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en danois.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de danois puissent soumettre valablement un document en danois aux branches locales des autorités nationales.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en danois.		x			
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en danois.		x			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le danois qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					✓
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en danois.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en danois.		=			
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en danois.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en danois.				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en danois.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en danois.			=		
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en danois ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en danois ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en danois. 	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en danois.	x				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en danois en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.					x

³¹ Les articles 8.1.ciii et 8.1.civ constituant des options alternatives, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 8.1.civ.

³² Les articles 8.1.fii et 8.1.fiii constituant des options alternatives, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 8.1.fiii

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le danois ³⁰	respecté	partiellement respecté	Formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture danoise dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le danois.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du danois pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en danois.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le danois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le danois.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au danois et à la culture dont cette langue est l'expression.		=			
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au danois dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du danois dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du danois dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le danois.		=			
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le danois est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du danois dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du danois, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

86. Compte tenu de l'insuffisance de la base juridique et de la pratique, le Comité d'experts considère les engagements 9.1.biii et ciii comme non respectés. L'Allemagne s'est engagée récemment à respecter l'article 10.1.c. Toutefois, à l'exception des informations relatives aux élections fournies dans plusieurs langues, dont le danois, le Comité d'experts n'a pas eu connaissance d'autres documents rédigés en danois par les autorités nationales. L'engagement est donc considéré comme partiellement respecté. L'Allemagne s'est engagée récemment à respecter l'article 10.2.g. Le Comité d'experts a été informé que deux villes utilisent une toponymie en danois et qu'une troisième devrait le faire. Le Comité d'experts considère donc l'engagement comme étant partiellement respecté. Étant donné que les autorités ont indiqué ne pas avoir reçu de demandes d'affectation d'agents publics sur le territoire sur lequel le danois est pratiqué, le Comité d'experts ne dispose

pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur le respect de l'article 10.4.c. L'Allemagne s'est engagée récemment à respecter les alinéas a et b de l'article 12.1. Les autorités du *Land* de Schleswig-Holstein financent des organisations et des institutions danoises offrant toute une série d'activités culturelles. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 12.1.a comme respecté. Il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur le respect des alinéas b et c de l'article 12.1.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du danois en Allemagne

Le Comité d'experts recommande aux autorités allemandes de respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.1.1 ci-dessus) et de continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Sont présentées ci-dessous les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles l'Allemagne n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Allemagne³³ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Prendre des mesures supplémentaires pour développer l'offre d'émissions radiophoniques et télévisées en danois, notamment en ce qui concerne la durée et la fréquence .**
- b. Définir une base juridique claire pour l'utilisation du danois dans les procédures civiles et administratives, conformément aux engagements souscrits.**

II. Autres recommandations

- c. Sur le territoire sur lequel le danois est pratiqué, prendre des mesures supplémentaires pour développer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont cette langue est l'expression auprès des élèves appartenant à la population majoritaire.
- d. Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés en matière d'enseignement du danois et d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- e. Prendre des mesures pratiques pour renforcer l'emploi du danois dans l'administration, conformément aux engagements souscrits.
- f. Faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en danois.
- g. Donner, dans la politique culturelle à l'étranger, une place appropriée au danois et à la culture dont cette langue est l'expression, en particulier au niveau fédéral.
- h. Prendre des mesures pour veiller à ce que les équipements sociaux notamment les hôpitaux, offrent la possibilité d'utiliser le danois.

³³ RecChL(2002)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804f6adc) ;
 RecChL(2006)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d8ad6) ;
 CM/RecChL(2008)3 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d2d3e) ;
 CM/RecChL(2011)2 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cccbe) ;
 CM/RecChL(2014)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c5aa3) ;
 CM/RecChL(2019)1 (https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680920d01).

2.2 Le haut sorabe dans l'État libre de Saxe

2.2.1 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du haut sorabe

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration
= pas de changement x première évaluation d'un engagement nouvellement accepté

		Le Comité d'experts considère l'engagement* :				
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le haut sorabe ³⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte						
(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le haut sorabe en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du haut sorabe.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le haut sorabe.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du haut sorabe, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	=				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le haut sorabe ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du haut sorabe à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du haut sorabe d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le haut sorabe dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du haut sorabe.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du haut sorabe.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du haut sorabe figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du haut sorabe parmi leurs objectifs. 	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le haut sorabe ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au haut sorabe. 	=				
Partie III de la charte						
(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)						
Article 8 – Enseignement						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en haut sorabe et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en haut sorabe.	=				
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en haut sorabe, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en haut sorabe ou que l'enseignement du haut sorabe fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.	=				
8.1.ciii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement du haut sorabe fasse partie intégrante du curriculum.	=				
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en haut sorabe, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en haut sorabe ou que l'enseignement du haut sorabe fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				

³⁴ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le haut sorabe³⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.div	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du haut sorabe fasse partie intégrante du curriculum.	=				
8.1.eii	Prévoir l'étude du haut sorabe comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du haut sorabe dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le haut sorabe est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) haut sorabe.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du haut sorabe, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le haut sorabe est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) haut sorabe à tous les stades appropriés de l'enseignement.		=			
Article 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en haut sorabe dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en haut sorabe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en haut sorabe sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.b.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en haut sorabe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		✓			
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en haut sorabe sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.c.iii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en haut sorabe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		✓			
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en haut sorabe, avec production des documents et des preuves en haut sorabe, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en haut sorabe.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.iv	Veiller à ce que les locuteurs de haut sorabe puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en haut sorabe.		=			
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de haut sorabe puissent soumettre valablement un document en haut sorabe aux branches locales des autorités nationales ³⁵ .					
10.2.a	Utiliser le haut sorabe dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.b	Permettre aux locuteurs de haut sorabe de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en haut sorabe.	=				
10.3.b	Permettre aux locuteurs de haut sorabe de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.					=
10.3.c	Permettre aux locuteurs de haut sorabe de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue ³⁶ .					
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le haut sorabe qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					✓

³⁵ Les articles 10.1.a.iv et 10.1.av constituant des options alternatives, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 10.1.av

³⁶ Les articles 10.3.b et 10.3.c constituant des options alternatives, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 10.3.c

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le haut sorabe ³⁴	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en haut sorabe.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en haut sorabe.	=				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en haut sorabe.				✓	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en haut sorabe.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en haut sorabe.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en haut sorabe.			=		
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en haut sorabe ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en haut sorabe ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en haut sorabe. 	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en haut sorabe.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en haut sorabe en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en haut sorabe aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture haut sorabe dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le haut sorabe.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du haut sorabe pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en haut sorabe.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en haut sorabe.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le haut sorabe est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le haut sorabe.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au haut sorabe et à la culture dont cette langue est l'expression.		=			
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au haut sorabe dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du haut sorabe dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du haut sorabe dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le haut sorabe.		=			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

87. En raison de l'emploi occasionnel du haut sorabe devant les tribunaux, le Comité d'experts doit revoir sa conclusion et considérer que l'ensemble des engagements souscrits au titre de l'article 9.1 a, b et c ne sont que partiellement respectés. Le Comité d'experts ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur le respect de l'article 10.4.c. L'offre de programmes télévisés en haut sorabe est trop limitée pour contribuer efficacement à la promotion de la langue. Compte tenu de ce qui précède et de l'absence de progrès dans le temps, le Comité d'experts considère l'engagement 11.1.c.ii comme non respecté.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du haut sorabe en Allemagne

Le Comité d'experts recommande aux autorités allemandes de respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.2.1 ci-dessus) et de continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Sont présentées ci-dessous les recommandations La partie ci-dessous présente les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles l'Allemagne n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Allemagne³⁷ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Veiller à ce que des enseignants soient disponibles en nombre suffisant pour l'enseignement en/du haut sorabe à tous les niveaux.**
- b. **Accroître l'offre de programmes de télévision en haut sorabe, notamment en ce qui concerne la fréquence et la durée.**

II. Autres recommandations

- c. Sur le territoire sur lequel le haut sorabe est pratiqué, assurer l'enseignement dans la pratique de l'histoire et de la culture dont cette langue est l'expression, y compris pour les élèves appartenant à la population majoritaire.
- d. Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du haut sorabe et d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- e. Prendre des mesures pratiques pour encourager l'usage du haut sorabe devant les tribunaux.
- f. Prendre des mesures pratiques pour renforcer l'usage du haut sorabe dans les relations avec les branches locales des autorités du *Land* et des autorités fédérales.
- g. Adopter une législation autorisant l'utilisation ou l'adoption des formes féminines des noms de famille en haut sorabe.
- h. Donner, dans la politique culturelle à l'étranger, une place appropriée au haut sorabe et à la culture dont cette langue est l'expression, en particulier au niveau fédéral.
- i. Prendre des mesures pour veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers offrent la possibilité d'utiliser le haut sorabe.

³⁷ RecChL(2002)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804f6adc) ; RecChL(2006)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d8ad6) ; CM/RecChL(2008)3 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d2d3e) ; CM/RecChL(2011)2 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cccbe) ; CM/RecChL(2014)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c5aa3) ; CM/RecChL(2019)1 (https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectId=0900001680920d01).

2.3 Le bas sorabe dans le *Land* de Brandebourg

2.3.1 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bas sorabe

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration
= pas de changement x première évaluation d'un engagement nouvellement accepté

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le bas sorabe ³⁸	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte <i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le bas sorabe en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du bas sorabe.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le bas sorabe.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du bas sorabe, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	=				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le bas sorabe ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bas sorabe à tous les stades appropriés.		✓			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du bas sorabe d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le bas sorabe dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du bas sorabe.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du bas sorabe.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bas sorabe figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bas sorabe parmi leurs objectifs. 	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le bas sorabe ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au bas sorabe. 	=				
Partie III de la charte <i>(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)</i>						
Article 8 – Enseignement						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en bas sorabe et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en bas sorabe.		=			
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en bas sorabe, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en bas sorabe ou que l'enseignement du bas sorabe fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.		=			
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en bas sorabe, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en bas sorabe ou que l'enseignement du bas sorabe fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.		=			

³⁸ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le bas sorabe³⁸	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en bas sorabe ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du bas sorabe dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bas sorabe est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) bas sorabe.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du bas sorabe, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
Article 9 – Justice						
9.1.a	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en bas sorabe dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.					✓
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en bas sorabe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.b.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en bas sorabe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					✓
9.1.c.iii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en bas sorabe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					✓
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en bas sorabe.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiv	Veiller à ce que les locuteurs de bas sorabe puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en bas sorabe.		=			
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de bas sorabe puissent soumettre valablement un document en bas sorabe aux branches locales des autorités nationales ³⁹ .					
10.2.b	Permettre aux locuteurs de bas sorabe de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en bas sorabe.	=				
10.3.b	Permettre aux locuteurs de bas sorabe de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.					=
10.3.c	Permettre aux locuteurs de bas sorabe de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue ⁴⁰ .					
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le bas sorabe qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en bas sorabe.		=			
Article 11 – Médias						
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en bas sorabe.	=				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en bas sorabe.				✓	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en bas sorabe.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en bas sorabe.	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en bas sorabe ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en bas sorabe ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en bas sorabe. 	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						

³⁹ Les articles 10.1.aiv et 10.1.av constituant des options alternatives, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 10.1.av.

⁴⁰ Les articles 10.3.b et 10.3.c constituant des options alternatives, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 10.3.c.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le bas sorabe ³⁸	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en bas sorabe.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en bas sorabe en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en bas sorabe aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture bas sorabe dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le bas sorabe.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du bas sorabe pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en bas sorabe.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en bas sorabe.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le bas sorabe est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le bas sorabe.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au bas sorabe et à la culture dont cette langue est l'expression.		=			
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au bas sorabe dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du bas sorabe dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du bas sorabe dans la vie économique et sociale.		=			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

88. Étant donné l'offre limitée du bas sorabe dans l'enseignement, essentiellement en tant que matière facultative, le Comité d'experts considère l'engagement 7.1.f comme partiellement respecté. Au vu de la situation juridique peu claire concernant la possibilité d'utiliser le bas sorabe par écrit devant les tribunaux, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur les engagements 9.1.a.ii, 9.1.b.iii et 9.1.c.iii. L'offre de programmes télévisés en bas sorabe est trop limitée pour contribuer efficacement à la promotion de la langue. Compte tenu de ce qui précède et de l'absence de progrès dans le temps, le Comité d'experts considère l'engagement 11.1.c.ii comme non respecté.

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bas sorabe en Allemagne

Le Comité d'experts recommande aux autorités allemandes de respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.3.1 ci-dessus) et de continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Sont présentées ci-dessous les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles l'Allemagne n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Allemagne⁴¹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Élargir et renforcer l'offre du bas sorabe dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, notamment en l'intégrant plus systématiquement dans le programme scolaire.**
- b. **Veiller à ce que des enseignants soient disponibles en nombre suffisant pour l'enseignement en/du bas sorabe à tous les niveaux.**

II. Autres recommandations

- c. Sur le territoire sur lequel le bas sorabe est pratiqué, assurer l'enseignement dans la pratique de l'histoire et de la culture dont cette langue est l'expression, y compris pour les élèves appartenant à la population majoritaire.
- d. Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du bas sorabe, et d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- e. Prendre des mesures pour encourager l'utilisation du bas sorabe dans la pratique devant les tribunaux.
- f. Prendre des mesures pratiques pour renforcer l'usage du bas sorabe dans les relations avec les branches locales des autorités du *Land* et des autorités fédérales, ainsi qu'avec les autorités locales.
- g. Adopter une législation autorisant l'utilisation ou l'adoption des formes féminines des noms de famille en bas sorabe.
- h. Prendre des mesures pour accroître l'offre de programmes de télévision en bas sorabe, notamment en ce qui concerne la fréquence et la durée.
- i. Donner, dans la politique culturelle à l'étranger, une place appropriée au bas sorabe et à la culture dont cette langue est l'expression, en particulier au niveau fédéral.
- j. Continuer de prendre des mesures pour encourager l'utilisation effective du bas sorabe dans la vie économique et sociale.

⁴¹ RecChL(2002)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804f6adc)
 RecChL(2006)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d8ad6) ;
 CM/RecChL(2008)3 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d2d3e) ;
 CM/RecChL(2011)2 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cccbe) ;
 CM/RecChL(2014)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c5aa3) ;
 CM/RecChL(2019)1 (https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectId=0900001680920d01).

2.4 Le frison septentrional dans le Land de Schleswig-Holstein

2.4.1 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du frison septentrional

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration
= pas de changement x première évaluation d'un engagement nouvellement accepté

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le frison septentrional ⁴²	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte						
(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le frison septentrional en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du frison septentrional.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le frison septentrional.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du frison septentrional, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	=				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le frison septentrional ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du frison septentrional à tous les stades appropriés.		✓			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du frison septentrional d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le frison septentrional dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du frison septentrional.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du frison septentrional.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du frison septentrional figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du frison septentrional parmi leurs objectifs. 	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le frison septentrional ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au frison septentrional. 	=				
Partie III de la charte						
(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)						
Article 8 – Enseignement						
8.1.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en frison septentrional ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en frison septentrional au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.				✓	
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en frison septentrional et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en frison septentrional ⁴³ .					
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en frison septentrional, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en frison septentrional ou que l'enseignement du frison septentrional fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.			=		
8.1.ci	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en frison septentrional, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en frison septentrional ou que		=			

⁴² Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

⁴³ Les articles 8.1.iii et 8.1.aiv constituant des options alternatives, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 8.1.aiv.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le frison septentrional⁴²	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	l'enseignement du frison septentrional fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.					
8.1.eii	Prévoir l'étude du frison septentrional comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre)	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du frison septentrional dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le frison septentrional est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) frison septentrional.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du frison septentrional, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le frison septentrional est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) frison septentrional à tous les stades appropriés de l'enseignement.				✓	
Article 9 – Justice						
9.1.bii i	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en frison septentrional, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.cii i	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en frison septentrional, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en frison septentrional.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1. av	Veiller à ce que les locuteurs de frison septentrional puissent soumettre valablement un document en frison septentrional aux branches locales des autorités nationales.			=		
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en frison septentrional.		x			
10.2. g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en frison septentrional.	=				
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le frison septentrional qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.			✓		
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en frison septentrional.	=				
Article 11 – Médias						
11.1. bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en frison septentrional.		✓			
11.1.c ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en frison septentrional.				=	
11.1. d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en frison septentrional.		↗			
11.1. eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en frison septentrional.				=	
11.1.fi i	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en frison septentrional.			=		
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en frison septentrional ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en frison septentrional ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en frison septentrional. 	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1. a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en frison septentrional.	=				
12.1. b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en frison septentrional en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en frison septentrional aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le frison septentrional ⁴²	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture frison septentrional dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le frison septentrional.	↗				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du frison septentrional pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en frison septentrional.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en frison septentrional.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le frison septentrional est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le frison septentrional.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au frison septentrional et à la culture dont cette langue est l'expression.		=			
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au frison septentrional dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du frison septentrional dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du frison septentrional dans la vie économique et sociale.	=				
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le frison septentrional est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du biélorusse dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

89. Au vu de l'offre limitée du frison septentrional dans l'enseignement, le Comité d'experts considère l'engagement 7.1.f comme partiellement respecté. L'offre de frison septentrional dans la plupart des écoles maternelles n'est pas suffisante pour représenter une partie substantielle de l'enseignement dans cette langue. Le Comité d'experts doit donc réviser sa conclusion et considérer l'engagement 8.1.a.iii comme non respecté. Aucun enseignement en frison septentrional ou de cette langue n'est dispensé en dehors des territoires sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée. L'engagement 8.2 est donc considéré comme non respecté. L'utilisation de documents et de preuves en frison est légalement possible devant les tribunaux dans les procédures civiles, mais pas dans les procédures administratives. . Cela étant, le frison septentrional n'est quasiment jamais utilisé dans la pratique. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 9.1 b.iii comme

respecté sur le plan formel et l'engagement 9.1.ciii comme non respecté. L'Allemagne s'est engagée récemment à respecter l'article 10.1.c. Les informations relatives aux élections sont données dans plusieurs langues, dont le frison septentrional ; l'accord avec l'Institut de frison septentrional (*Nordfriisk Instituut*) a aussi été signé en frison et les statuts de la *Friisk Stifting* ont été publiés en frison septentrional. L'engagement est donc considéré comme partiellement respecté. Si la législation prévoit de tenir compte des demandes d'affectation d'agents publics sur le territoire sur lequel le frison est pratiqué, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations concernant une telle pratique à ce sujet. Il doit donc revoir sa conclusion et considérer l'engagement 10.4.c comme respecté sur le plan formel. L'offre d'émissions radiophoniques en frison septentrional est trop limitée pour contribuer effectivement à la promotion de la langue. Compte tenu de ce qui précède et de la réduction de l'offre d'émissions radiophoniques dans le temps, le Comité d'experts considère l'engagement 11.1.b.ii comme partiellement respecté. NDR a une archive audio en frison septentrional ; des matériels audiovisuels sont aussi disponibles sur le site web du *Nordfriisk Instituut*. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 11.1.d comme partiellement respecté. Les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir les activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant le frison septentrional. L'engagement 12.1.e est donc considéré comme respecté.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du frison septentrional en Allemagne

Le Comité d'experts recommande aux autorités allemandes de respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.4.1 ci-dessus) et de continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Sont présentées ci-dessous les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles l'Allemagne n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Allemagne⁴⁴ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Renforcer l'offre du frison septentrional dans l'enseignement, y compris en prévoyant un nombre suffisant d'enseignants et les supports pédagogiques nécessaires.**
- b. Prendre des mesures supplémentaires pour accroître l'offre de programmes dans les médias audiovisuels en frison septentrional, d'une fréquence et d'une durée suffisantes.**

II. Autres recommandations

- c. Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du frison septentrional et d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- d. Définir une base juridique claire pour l'utilisation du frison septentrional dans les procédures administratives, conformément à l'article 9.1.c iii.
- e. Prendre des mesures pratiques pour renforcer l'emploi du frison septentrional dans la pratique dans les relations avec les autorités administratives ainsi que devant les tribunaux.
- f. Faciliter la publication régulière d'articles de presse en frison septentrional, y compris en ligne.
- g. Donner, dans la politique culturelle à l'étranger, une place appropriée au frison septentrional et à la culture dont cette langue est l'expression, en particulier au niveau fédéral.

⁴⁴ RecChL(2002)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804f6adc) ;
 RecChL(2006)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d8ad6) ;
 CM/RecChL(2008)3 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d2d3e) ;
 CM/RecChL(2011)2 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cccbe) ;
 CM/RecChL(2014)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c5aa3) ;
 CM/RecChL(2019)1 (https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectId=0900001680920d01).

2.5 Le frison saterois dans le *Land* de Basse-Saxe

2.5.1 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du frison saterois

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration
= pas de changement x première évaluation d'un engagement nouvellement accepté

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le frison saterois ⁴⁵	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte						
<i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le frison saterois en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du frison saterois.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le frison saterois.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du frison saterois, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	=				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le frison saterois ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du frison saterois à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du frison saterois d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le frison saterois dans les universités ou les établissements équivalents.		✓			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du frison saterois.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du frison saterois.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du frison saterois figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du frison saterois parmi leurs objectifs. 	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le frison saterois ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au frison saterois. 	=				
Partie III de la charte						
<i>(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)</i>						
Article 8 – Enseignement						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en frison saterois et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en frison saterois.				✓	
8.1.eii	Prévoir l'étude du frison saterois comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre)		✓			
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du frison saterois dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le frison saterois est l'expression.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du frison saterois, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
Article 9 – Justice						

⁴⁵ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le frison saterois ⁴⁵	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en frison saterois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en frison saterois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en frison saterois.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de frison saterois puissent soumettre valablement un document en frison saterois aux branches locales des autorités nationales.			✓		
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en frison saterois.				=	
10.2.a	Utiliser le frison saterois dans le cadre de l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.b	Permettre aux locuteurs de frison saterois de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en frison saterois.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en frison saterois.				=	
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le frison saterois dans les débats de leurs assemblées.				=	
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le frison saterois dans les débats de leurs assemblées.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en frison saterois.	=				
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le frison saterois qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en frison saterois.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en frison saterois.		✓			
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en frison saterois.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en frison saterois.		↗			
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en frison saterois.				✓	
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en frison saterois.			=		
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en frison saterois ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en frison saterois ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en frison saterois. 	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en frison saterois.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en frison saterois en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.					✓
12.1.c	Favoriser l'accès en frison saterois aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.					✓
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture frison saterois dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le frison saterois.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du frison saterois pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le frison saterois ⁴⁵	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en frison saterois.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le frison saterois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le frison saterois.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au frison saterois et à la culture dont cette langue est l'expression.		=			
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au frison saterois dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du frison saterois dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du frison saterois dans la vie économique et sociale.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

90. L'offre de frison saterois au niveau préscolaire n'est pas suffisante pour représenter une partie substantielle de l'enseignement préscolaire dans cette langue. Le Comité d'experts doit donc revoir sa conclusion et considérer l'engagement comme non respecté. À l'université d'Oldenburg, des cours sur le frison saterois sont proposés dans le cadre des études d'allemand avec une spécialisation en bas allemand. Au vu de ces informations, le Comité d'experts considère que les engagements 8.1.eii et 7.1.h ne sont que partiellement respectés. Compte tenu de l'insuffisance de la base juridique et de la pratique, le Comité d'experts considère les engagements 9.1.biii et ciii comme non respectés. Il n'existe pas non plus de pratique consistant à soumettre des demandes en frison saterois aux branches locales des autorités du *Land* ou des autorités fédérales. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 10.1.av comme respecté sur le plan formel. Compte tenu de la fréquence des émissions de radio en frison saterois et de l'absence d'évolution dans le temps, le Comité d'experts doit revoir sa conclusion et considérer que l'engagement 11.1.bii n'est que partiellement respecté. Un soutien financier a été apporté pour la production d'un CD de chansons d'enfants en frison saterois ; ces chansons sont aussi disponibles sur une application en frison saterois. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 11.1.d comme partiellement respecté. Des articles en frison saterois sont occasionnellement publiés dans la presse écrite, mais leur fréquence n'est pas hebdomadaire. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 11.1.e ii comme non respecté. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en frison saterois ou inversement. Il n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect des engagements 12.1.b et 12.1.c.

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du frison saterois en Allemagne

Le Comité d'experts recommande aux autorités allemandes de respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.5.1 ci-dessus) et de continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Sont présentées ci-dessous les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles l'Allemagne n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les

recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Allemagne⁴⁶ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Encourager l'offre d'au moins une partie substantielle de l'enseignement préscolaire en frison saterois et renforcer l'offre pour le frison saterois dans l'enseignement à tous les niveaux appropriés.**
- b. **Prendre des mesures supplémentaires pour accroître l'offre de programmes en frison saterois dans les médias audiovisuels, d'une fréquence et d'une durée suffisantes.**

II. Autres recommandations

- c. Définir une base juridique claire pour l'utilisation du frison saterois dans les procédures civiles et administratives, conformément aux engagements souscrits.
- d. Prendre des mesures pratiques pour renforcer l'emploi du frison saterois dans l'administration, conformément aux engagements souscrits.
- e. Donner, dans la politique culturelle à l'étranger, une place appropriée au frison saterois et à la culture dont cette langue est l'expression, en particulier au niveau fédéral.
- f. Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du frison saterois et d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

⁴⁶ RecChL(2002)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804f6adc), RecChL(2006)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d8ad6), CM/RecChL(2008)3 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d2d3e), CM/RecChL(2011)2 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cccbe), CM/RecChL(2014)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c5aa3), CM/RecChL(2019)1 (https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectId=0900001680920d01).

2.6.a Le bas allemand dans le *Land* de Brandebourg

2.6.a.1 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bas allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration
= pas de changement x première évaluation d'un engagement nouvellement accepté

Article	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
	Engagements de l'Allemagne concernant le bas allemand dans le <i>Land</i> de Brandebourg ⁴⁷	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte						
(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le bas allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du bas allemand.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le bas allemand.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du bas allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le bas allemand ; Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bas allemand à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du bas allemand d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le bas allemand dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du bas allemand.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du bas allemand.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bas allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bas allemand parmi leurs objectifs. 	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le bas allemand ; Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au bas allemand. 	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

⁴⁷ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

2.6.a.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bas allemand dans le *Land* de Brandebourg

Le Comité d'experts recommande aux autorités allemandes de respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.6.a.1 ci-dessus) et de continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Sont présentées ci-dessous les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles l'Allemagne n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Allemagne⁴⁸ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- | | |
|----|--|
| a. | Redoubler d'efforts pour développer une offre appropriée d'enseignement pour le bas allemand. |
|----|--|

II. Autres recommandations

- b. Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'usage du bas allemand dans la vie publique, en particulier dans les médias audiovisuels.

⁴⁸ RecChL(2002)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804f6adc), RecChL(2006)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d8ad6), CM/RecChL(2008)3 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d2d3e), CM/RecChL(2011)2 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cccbe), CM/RecChL(2014)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c5aa3), CM/RecChL(2019)1 (https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectId=0900001680920d01).

2.6.b Le bas allemand dans le *Land* de Rhénanie-du-Nord-Westphalie

2.6.b.1 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bas allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration
= pas de changement x première évaluation d'un engagement nouvellement accepté

Le Comité d'experts considère l'engagement* :							
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le bas allemand dans le <i>Land</i> de Rhénanie-du-Nord-Westphalie ⁴⁹		respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître le bas allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du bas allemand.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le bas allemand.		=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du bas allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges frontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le bas allemand ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bas allemand à tous les stades appropriés.		=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du bas allemand d'apprendre cette langue.	=					
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le bas allemand dans les universités ou les établissements équivalents.	=					
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du bas allemand.	=					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du bas allemand.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bas allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bas allemand parmi leurs objectifs.	=					
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le bas allemand ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au bas allemand.	=					

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

⁴⁹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

2.6.b.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bas allemand en Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Le Comité d'experts recommande aux autorités allemandes de respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.6.b.1 ci-dessus) et de continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Sont présentées ci-dessous les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles l'Allemagne n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Allemagne⁵⁰ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Poursuivre les efforts visant à développer une offre appropriée d'enseignement pour le bas allemand.
--

II. Autres recommandations

b. Encourager l'utilisation du bas allemand dans la vie publique, en particulier dans les médias audiovisuels.

⁵⁰ RecChL(2002)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804f6adc), RecChL(2006)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d8ad6), CM/RecChL(2008)3 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d2d3e), CM/RecChL(2011)2 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cccbe), CM/RecChL(2014)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c5aa3), CM/RecChL(2019)1 (https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectId=0900001680920d01).

2.6.c Le bas allemand dans le *Land* de Saxe-Anhalt

2.6.c.1 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bas allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration
= pas de changement x première évaluation d'un engagement nouvellement accepté

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le bas allemand dans le <i>Land</i> de Saxe-Anhalt ⁵¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non Respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte						
(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le bas allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du bas allemand.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le bas allemand.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du bas allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le bas allemand ; Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bas allemand à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du bas allemand d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le bas allemand dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du bas allemand.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du bas allemand.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bas allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bas allemand parmi leurs objectifs. 	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le bas allemand ; Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au bas allemand. 	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non Respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

⁵¹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

2.6.c.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bas allemand en Saxe-Anhalt

Le Comité d'experts recommande aux autorités allemandes de respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.6.c.1 ci-dessus) et de continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Sont présentées ci-dessous les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles l'Allemagne n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Allemagne⁵² conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Mener une action résolue de développement d'une offre appropriée d'enseignement pour le bas allemand.

II. Autres recommandations

b. Encourager l'utilisation du bas allemand dans la vie publique, en particulier dans les médias audiovisuels.

⁵² RecChL(2002)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804f6adc), RecChL(2006)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d8ad6), CM/RecChL(2008)3 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d2d3e), CM/RecChL(2011)2 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cccbe), CM/RecChL(2014)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c5aa3), CM/RecChL(2019)1 (https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680920d01).

2.6.d Le bas allemand dans la ville libre hanséatique de Brême

2.6.d.1 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bas allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration
= pas de changement x première évaluation d'un engagement nouvellement accepté

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le bas allemand à Brême ⁵³	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte						
(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le bas allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du bas allemand.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le bas allemand.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du bas allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	=				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le bas allemand ; Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bas allemand à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du bas allemand d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le bas allemand dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du bas allemand.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du bas allemand.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bas allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bas allemand parmi leurs objectifs. 	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le bas allemand ; Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au bas allemand. 	=				
Partie III de la charte						
(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)						
Article 8 – Enseignement						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en bas allemand et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en bas allemand.				=	
8.1.biii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement du bas allemand fasse partie intégrante du curriculum.				=	
8.1.ciii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement du bas allemand fasse partie intégrante du curriculum.				=	
8.1.eii	Prévoir l'étude du bas allemand comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre)	=				
8.1.fi	Prévoir des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en bas allemand.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bas allemand est l'expression.	↗				

⁵³ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le bas allemand à Brême⁵³	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) bas allemand.		=			
Article 9 – Justice						
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en bas allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en bas allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en bas allemand.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de bas allemand puissent soumettre valablement un document en bas allemand aux branches locales des autorités nationales.			=		
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en bas allemand.		↗			
10.2.a	Utiliser le bas allemand dans le cadre de l'administration régionale ou locale.			=		
10.2.b	Permettre aux locuteurs de bas allemand de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		↗			
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en bas allemand.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en bas allemand.				=	
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le bas allemand dans les débats de leurs assemblées.					=
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le bas allemand dans les débats de leurs assemblées.		↗			
Article 11 – Médias						
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en bas allemand.	=				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en bas allemand.				✓	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand.			=		
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en bas allemand.		=			
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en bas allemand.		↗			
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le bas allemand.		↗			
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en bas allemand ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en bas allemand ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en bas allemand. 	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en bas allemand.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en bas allemand en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.					✓
12.1.c	Favoriser l'accès en bas allemand aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture bas allemand dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le bas allemand.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du bas allemand pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en bas allemand.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le bas allemand à Brême ⁵³	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au bas allemand et à la culture dont cette langue est l'expression.		=			
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au bas allemand dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du bas allemand dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le bas allemand.		=			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

91. D'après le rapport périodique, les programmes des écoles primaires, des établissements d'enseignement secondaire général et des lycées font obligation aux établissements d'étudier le bas allemand en tant que langue régionale et les conséquences pour le développement et la culture de la région. Les écoles primaires sont tenues d'accorder une attention particulière au bas allemand en tant qu'atout culturel du nord de l'Allemagne, dans le contexte de l'identité culturelle. C'est aussi à ce niveau, en particulier en quatrième année, que la culture, la société et l'histoire régionales sont étudiées dans le cadre de la matière « géographie et histoire locales ». Le Comité d'experts considère donc l'engagement 8.1.g comme respecté. Compte tenu de l'insuffisance de la base juridique et de la pratique, le Comité d'experts considère les engagements 9.1.biii et ciii comme non respectés. Il arrive que les autorités du *Land* rédigent des documents en bas allemand, comme ce fut le cas du parlement qui a aussi répondu en bas allemand à une question écrite dans cette langue. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 10.1.c comme partiellement respecté. Le bas allemand est de temps à autre utilisé dans les relations avec les autorités locales. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 10.2.b comme partiellement respecté. Le bas allemand est parfois employé dans les débats des conseils municipaux (*Stadtteilbeirat*). Le Comité d'experts considère donc l'engagement 10.2.f comme partiellement respecté. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant la diffusion de programmes télévisés. Il considère donc l'engagement 11.1.cii comme non respecté. *Nordmedia*, l'agence de financement des médias de Brême et de la Basse-Saxe, finance la production d'œuvres audiovisuelles en bas allemand, dont des films (comme *Boot un Dood*). Le Comité d'experts considère donc l'engagement 11.1.f ii comme partiellement respecté. Le Centre des *Länder* pour le bas allemand a organisé un atelier média pour les jeunes en novembre 2019 et un séminaire sur le web sur le bas allemand à la radio en 2020. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 11.1.g comme partiellement respecté. Le Comité d'experts ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur le respect de l'article 12.1.c.

2.6.d.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bas allemand à Brême

Le Comité d'experts recommande aux autorités allemandes de respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.6.d.1 ci-dessus) et de continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Sont présentées

ci-dessous les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles l'Allemagne n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Allemagne⁵⁴ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Prendre des mesures pour assurer au moins une partie substantielle de l'enseignement en bas allemand au niveau préscolaire et prévoir l'enseignement du bas allemand dans le primaire et le secondaire en tant que discipline à part et comme partie intégrante du programme.**
- b. **Faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en bas allemand.**

II. Autres recommandations

- c. Renforcer la formation initiale et permanente des enseignants en/du bas allemand.
- d. Définir une base juridique claire pour l'utilisation du bas allemand dans les procédures civiles et administratives, conformément aux engagements souscrits.
- e. Prendre des mesures pratiques pour renforcer l'emploi du bas allemand dans le domaine administratif, conformément aux engagements souscrits.
- f. Encourager la publication régulière d'articles de presse en bas allemand, y compris en ligne.
- g. Encourager la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand.
- h. Soutenir davantage la formation de journalistes et autres personnels des médias employant le bas allemand.
- i. Donner, dans la politique culturelle à l'étranger, une place appropriée au bas allemand et à la culture dont cette langue est l'expression, en particulier au niveau fédéral.
- j. Prendre des mesures pour veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers offrent la possibilité d'utiliser le bas allemand.

⁵⁴ RecChL(2002)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804f6adc), RecChL(2006)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d8ad6), CM/RecChL(2008)3 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d2d3e), CM/RecChL(2011)2 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cccbe), CM/RecChL(2014)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c5aa3), CM/RecChL(2019)1 (https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680920d01).

2.6.e Le bas allemand dans la ville libre hanséatique de Hambourg

2.6.e.1 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bas allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration
= pas de changement x première évaluation d'un engagement nouvellement accepté

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le bas allemand à Hambourg ⁵⁵	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte						
(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le bas allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du bas allemand.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le bas allemand.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du bas allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		✓			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le bas allemand ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bas allemand à tous les stades appropriés.		✓			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du bas allemand d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le bas allemand dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du bas allemand.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du bas allemand.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bas allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bas allemand parmi leurs objectifs.	=				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le bas allemand ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au bas allemand.	=				
Partie III de la charte						
(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)						
Article 8 – Enseignement						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en bas allemand et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en bas allemand.		=			
8.1.biii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement du bas allemand fasse partie intégrante du curriculum.		✓			
8.1.ciii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement du bas allemand fasse partie intégrante du curriculum.		=			
8.1.diii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du bas allemand fasse partie intégrante du curriculum.				=	
8.1.eii	Prévoir l'étude du bas allemand comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre)	=				
8.1.fii	Proposer le bas allemand comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bas allemand est l'expression.					✓

⁵⁵ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le bas allemand à Hambourg ⁵⁵	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non Respecté	pas de conclusion
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) bas allemand.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du bas allemand, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
Article 9 – Justice						
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en bas allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en bas allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en bas allemand.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de bas allemand puissent soumettre valablement un document en bas allemand aux branches locales des autorités nationales.			=		
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en bas allemand.			=		
10.2.a	Utiliser le bas allemand dans le cadre de l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.b	Permettre aux locuteurs de bas allemand de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le bas allemand dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le bas allemand dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le bas allemand qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.				=	
Article 11 – Médias						
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en bas allemand.	=				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en bas allemand.		=			
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand.				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en bas allemand.				✓	
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en bas allemand.				=	
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le biélorusse.		=			
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en bas allemand ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en bas allemand ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en bas allemand. 	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en bas allemand.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture bas allemand dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du bas allemand pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en bas allemand.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au bas allemand et à la culture dont cette langue est l'expression.		=			
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au bas allemand dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et,	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le bas allemand à Hambourg ⁵⁵	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non Respecté	pas de conclusion
	notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.					
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du bas allemand dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du bas allemand dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le bas allemand.		=			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

92. Compte tenu de l'usage limité dans la pratique du bas allemand dans les domaines judiciaire et administratif, le Comité d'experts doit réviser sa conclusion et considérer que l'engagement 7.1.d n'est que partiellement respecté. Au vu de l'offre limitée d'enseignement du bas allemand et de l'absence de progrès dans le temps, le Comité d'experts doit revoir sa conclusion et considérer que l'engagement 7.1.f n'est que partiellement respecté. Des cours de bas allemand ne sont pas toujours proposés dans la pratique au niveau primaire. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 8.1.biii comme partiellement respecté. Il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur le respect de l'article 8.1.g. Compte tenu de l'insuffisance de la base juridique et de la pratique, le Comité d'experts considère les engagements 9.1.biii et ciii comme non respectés. Le *Hamburger Abendblatt* ne publie plus d'articles en bas allemand. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 11.1.e.ii comme non respecté.

2.6.e.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bas allemand à Hambourg

Le Comité d'experts recommande aux autorités allemandes de respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.6.e.1 ci-dessus) et de continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Sont présentées ci-dessous les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles l'Allemagne n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Allemagne⁵⁶ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

⁵⁶ RecChL(2002)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804f6adc), RecChL(2006)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d8ad6), CM/RecChL(2008)3 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d2d3e), CM/RecChL(2011)2 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cccbe), CM/RecChL(2014)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c5aa3), CM/RecChL(2019)1 (https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectId=0900001680920d01).

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Prendre des mesures concrètes pour promouvoir le bas allemand dans l'enseignement, aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, y compris en assurant une formation appropriée des enseignants.**
- b. Encourager la publication régulière d'articles de presse en bas allemand, y compris en ligne.**

II. Autres recommandations

- c. Prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, l'enseignement du bas allemand comme partie intégrante du curriculum.
- d. Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du bas allemand et d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- e. Définir une base juridique claire pour l'utilisation du bas allemand dans les procédures civiles et administratives, conformément aux engagements souscrits.
- f. Prendre des mesures pratiques pour renforcer l'emploi du bas allemand dans l'administration, conformément aux engagements souscrits.
- g. Prendre des mesures supplémentaires pour proposer sur une base régulière des programmes de télévision en bas allemand.
- h. Soutenir la formation de journalistes et autres personnels des médias employant le bas allemand.
- i. Donner, dans la politique culturelle à l'étranger, une place appropriée au bas allemand et à la culture dont cette langue est l'expression, en particulier au niveau fédéral.
- j. Prendre des mesures pour que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers offrent la possibilité d'utiliser le bas allemand.

2.6.f Le bas allemand dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale

2.6.f.1 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bas allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration
= pas de changement x première évaluation d'un engagement nouvellement accepté

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le bas allemand en Mecklembourg-Poméranie occidentale ⁵⁷	respecté	partiellement Respecté	formellement respecté	non Respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte						
(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le bas allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du bas allemand.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le bas allemand.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du bas allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	=				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le bas allemand ; Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bas allemand à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du bas allemand d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le bas allemand dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du bas allemand.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du bas allemand.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bas allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bas allemand parmi leurs objectifs. 	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le bas allemand ; Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au bas allemand. 	=				
Partie III de la charte						
(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)						
Article 8 – Enseignement						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en bas allemand et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en bas allemand.		=			
8.1.biii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement du bas allemand fasse partie intégrante du curriculum.				=	
8.1.ciii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement du bas allemand fasse partie intégrante du curriculum.		=			
8.1.diii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du bas allemand fasse partie intégrante du curriculum.				=	
8.1.eii	Prévoir l'étude du bas allemand comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre)	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bas allemand est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) bas allemand.		=			

⁵⁷ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le bas allemand en Mecklembourg-Poméranie occidentale ⁵⁷	respecté	partiellement Respecté	formellement respecté	non Respecté	pas de conclusion
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du bas allemand, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
Article 9 – Justice						
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en bas allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en bas allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en bas allemand.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de bas allemand puissent soumettre valablement un document en bas allemand aux branches locales des autorités nationales.			=		
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en bas allemand.			✓		
10.2.a	Utiliser le bas allemand dans le cadre de l'administration régionale ou locale.			✓		
10.2.b	Permettre aux locuteurs de bas allemand de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.			✓		
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le bas allemand dans les débats de leurs assemblées.			✓		
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le bas allemand qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					=
Article 11 – Médias						
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en bas allemand.	=				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en bas allemand.		=			
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand.	=				
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en bas allemand.					✓
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en bas allemand.	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en bas allemand ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en bas allemand ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en bas allemand. 	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en bas allemand.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en bas allemand en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.			=		
12.1.c	Favoriser l'accès en bas allemand aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture bas allemand dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le bas allemand.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du bas allemand pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en bas allemand.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au bas allemand et à la culture dont cette langue est l'expression.		=			
Article 13 – Vie économique et sociale						

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le bas allemand en Mecklembourg-Poméranie occidentale ⁵⁷	respecté	partiellement Respecté	formellement respecté	non Respecté	pas de conclusion
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au bas allemand dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du bas allemand dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du bas allemand dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le bas allemand.		=			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

93. Compte tenu de l'insuffisance de la base juridique et de la pratique, le Comité d'experts considère les engagements 9.1.biii et ciii comme non respectés. Le bas allemand n'est pas utilisé dans la pratique dans l'administration. Le Comité d'experts doit donc revoir sa conclusion et considérer que les engagements 10.1.c, 10.2.a, 10.2.b et 10.2.f ne sont respectés que sur le plan formel. Des articles en bas allemand sont certes publiés dans plusieurs journaux, mais on ne sait pas si le *Land* apporte un soutien. Le Comité d'experts ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement 11.e.ii. Un livre écrit en allemand a été publié en bas allemand. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 12.1.c comme partiellement respecté.

2.6.f.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bas allemand dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale

Le Comité d'experts recommande aux autorités allemandes de respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.6.f.1 ci-dessus) et de continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Sont présentées ci-dessous présente les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles l'Allemagne n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Allemagne⁵⁸ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

⁵⁸ RecChL(2002)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804f6adc), RecChL(2006)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d8ad6), CM/RecChL(2008)3 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d2d3e), CM/RecChL(2011)2 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cccbe), CM/RecChL(2014)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c5aa3), CM/RecChL(2019)1 (https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectId=0900001680920d01).

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Poursuivre les mesures de renforcement du bas allemand dans l'enseignement à tous les niveaux, y compris en assurant une formation appropriée des enseignants.**
- b. **Prendre des mesures pratiques pour renforcer l'emploi du bas allemand dans l'administration, conformément aux engagements souscrits.**

II. Autres recommandations

- c. Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du bas allemand et d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- d. Définir une base juridique claire pour l'emploi du bas allemand dans les procédures civiles et administratives, conformément aux engagements souscrits.
- e. Élargir l'offre de programmes de télévision en bas allemand.
- f. Donner, dans la politique culturelle à l'étranger, une place appropriée au bas allemand et à la culture dont cette langue est l'expression, en particulier au niveau fédéral.
- g. Prendre des mesures pour que les équipements sociaux tels que les hôpitaux offrent la possibilité d'utiliser le bas allemand.

2.6.g Le bas allemand dans le *Land* de Basse-Saxe

2.6.g.1 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bas allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration
= pas de changement x première évaluation d'un engagement nouvellement accepté

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le bas allemand en Basse-Saxe ⁵⁹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la charte						
(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le bas allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du bas allemand.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le bas allemand.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du bas allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	=				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le bas allemand ; Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bas allemand à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du bas allemand d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le bas allemand dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du bas allemand.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du bas allemand.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bas allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bas allemand parmi leurs objectifs. 	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le bas allemand ; Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au bas allemand. 	=				
Partie III de la charte						
(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)						
Article 8 – Enseignement						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en bas allemand et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en bas allemand.		=			
8.1.eii	Prévoir l'étude du bas allemand comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre)	=				
8.1.iii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du bas allemand dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bas allemand est l'expression.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du bas allemand, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
Article 9 – Justice						

⁵⁹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le bas allemand en Basse-Saxe ⁵⁹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en bas allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en bas allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en bas allemand.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de bas allemand puissent soumettre valablement un document en bas allemand aux branches locales des autorités nationales.			=		
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en bas allemand.				=	
10.2.a	Utiliser le bas allemand dans le cadre de l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.b	Permettre aux locuteurs de bas allemand de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en bas allemand.				=	
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en bas allemand.				=	
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le bas allemand dans les débats de leurs assemblées.		=			
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le bas allemand dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le bas allemand qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en bas allemand.	=				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en bas allemand.		=			
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand.			=		
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en bas allemand.		=			
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en bas allemand.		↗			
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en bas allemand ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en bas allemand ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en bas allemand. 	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en bas allemand.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en bas allemand en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.c	Favoriser l'accès en bas allemand aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture bas allemand dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le bas allemand.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du bas allemand pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en bas allemand.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le bas allemand en Basse-Saxe ⁵⁹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le bas allemand est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le bas allemand.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au bas allemand et à la culture dont cette langue est l'expression.		=			
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au bas allemand dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du bas allemand dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du bas allemand dans la vie économique et sociale.	=				
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le bas allemand est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du bas allemand dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du bas allemand, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

94. Compte tenu de l'insuffisance de la base juridique et de la pratique, le Comité d'experts considère les engagements 9.1.b.iii et c.iii comme non respectés. *Nordmedia*, l'agence de financement des médias de Brême et du *Land* de Basse-Saxe, a financé la production d'œuvres audiovisuelles en bas allemand, dont des films (tels que *Boot un Dood*). Le Comité d'experts considère donc l'engagement 11.1.f.ii comme partiellement respecté.

2.6.g.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bas allemand dans le *Land* de Basse-Saxe

95. Le Comité d'experts recommande aux autorités allemandes de respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.6.g.1 ci-dessus) et de continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Sont présentées ci-dessous les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles l'Allemagne n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Allemagne⁶⁰ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

⁶⁰ RecChL(2002)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804f6adc) ;
RecChL(2006)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d8ad6),
CM/RecChL(2008)3 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d2d3e),

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Continuer à renforcer l'offre pour le bas allemand dans l'enseignement à tous les niveaux appropriés.**

II. Autres recommandations

- b. Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du bas allemand et d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- c. Définir une base juridique claire pour l'utilisation du bas allemand dans les procédures civiles et administratives, conformément aux engagements souscrits.
- d. Prendre des mesures pratiques pour renforcer l'emploi effectif du bas allemand dans l'administration, conformément aux engagements souscrits.
- e. Faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en bas allemand, d'une fréquence et d'une durée suffisantes.
- f. Faciliter la publication régulière d'articles de presse en bas allemand, y compris en ligne.
- g. Donner, dans la politique culturelle à l'étranger, une place appropriée au bas allemand et à la culture dont cette langue est l'expression, en particulier au niveau fédéral.

2.6.h Le bas allemand dans le *Land* de Schleswig-Holstein

2.6.h.1 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bas allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration
= pas de changement x première évaluation d'un engagement nouvellement accepté

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le bas allemand en Schleswig-Holstein ⁶¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
		Partie II de la charte <i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>				
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le bas allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du bas allemand.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le bas allemand.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du bas allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	=				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le bas allemand ; Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bas allemand à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du bas allemand d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le bas allemand dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du bas allemand.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du bas allemand.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bas allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bas allemand parmi leurs objectifs. 	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le bas allemand ; Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au bas allemand. 	=				
Partie III de la charte <i>(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)</i>						
Article 8 – Enseignement						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en bas allemand et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en bas allemand.					✓
8.1.biii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement du bas allemand fasse partie intégrante du curriculum.		=			
8.1.ciii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement du bas allemand fasse partie intégrante du curriculum.		=			
8.1.eii	Prévoir l'étude du bas allemand comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre)	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du bas allemand dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bas allemand est l'expression.	=				

⁶¹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le bas allemand en Schleswig-Holstein ⁶¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) bas allemand.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du bas allemand, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le bas allemand est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) biélorusse à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Article 9 – Justice						
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en bas allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en bas allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en bas allemand.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de bas allemand puissent soumettre valablement un document en bas allemand aux branches locales des autorités nationales.			=		
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en bas allemand.		↗			
10.2.a	Utiliser le bas allemand dans le cadre de l'administration régionale ou locale.		✓			
10.2.b	Permettre aux locuteurs de bas allemand de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le bas allemand dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en bas allemand.		x			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le bas allemand qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					✓
Article 11 – Médias						
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en bas allemand.	=				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en bas allemand.		=			
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand.		↗			
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en bas allemand.				✓	
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en bas allemand.			=		
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en bas allemand ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en bas allemand ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en bas allemand. 	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en bas allemand.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en bas allemand en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.					✓
12.1.c	Favoriser l'accès en bas allemand aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture bas allemand dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le bas allemand.	x				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le bas allemand en Schleswig-Holstein ⁶¹	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du bas allemand pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en bas allemand.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au bas allemand et à la culture dont cette langue est l'expression.		=			
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au bas allemand dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du bas allemand dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du bas allemand dans la vie économique et sociale.				=	
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le bas allemand.		=			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté: les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté: les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté: les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

96. Bien que le bas allemand soit proposé en maternelle, le Comité d'experts ne dispose pas de suffisamment d'informations pour savoir si cela correspond à une partie substantielle de l'enseignement préscolaire en bas allemand. Il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement 8.1.aiv. Compte tenu de l'insuffisance de la base juridique et de la pratique, le Comité d'experts considère les engagements 9.1.biii et ciii comme non respectés. Les informations relatives aux élections sont données dans plusieurs langues, dont le bas allemand. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 10.1.c comme partiellement respecté. Les autorités locales n'utilisent qu'occasionnellement et à l'oral le bas allemand. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 10.2.a n'est que partiellement respecté. L'Allemagne s'est engagée récemment à respecter l'article 10.2.g. D'après le rapport périodique, quatre communes ont approuvé l'inscription de noms de lieux supplémentaires en bas allemand. Le Comité d'experts considère donc l'engagement comme partiellement respecté. Selon le rapport périodique, aucun agent public n'a fait une demande d'affectation sur le territoire sur lequel le bas allemand est pratiqué. Si une telle demande devait être formulée, les moyens d'y donner suite seraient examinés au cas par cas. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'engagement 10.4.c. NDR produit des podcasts en bas allemand. Le Comité d'experts considère donc l'engagement 11.1.d comme partiellement respecté. On ne trouve plus d'articles quotidiens ou hebdomadaires en bas allemand dans la presse écrite, ce qui conduit à considérer l'engagement 11.1.eii comme non respecté. Le Comité d'experts ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur l'engagement 12.1.b. L'Allemagne s'est engagée récemment à respecter l'article 12.1.e. Les organismes organisant ou soutenant des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant le bas allemand. L'engagement est donc considéré comme respecté.

2.6.h.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bas allemand dans le *Land* de Schleswig-Holstein

Le Comité d'experts recommande aux autorités allemandes de respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.6.h.1 ci-dessus) et de continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Sont présentées ci-dessous les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles l'Allemagne n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Allemagne⁶² conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Continuer à renforcer l'offre du bas allemand dans l'enseignement, en particulier aux niveaux primaire et secondaire, y compris en assurant une formation appropriée des enseignants.

II. Autres recommandations

- b. Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du bas allemand et d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- c. Définir une base juridique claire pour l'utilisation du bas allemand dans les procédures civiles et administratives, conformément aux engagements souscrits.
- d. Prendre des mesures pratiques pour renforcer l'emploi effectif du bas allemand dans l'administration, conformément aux engagements souscrits.
- e. Prendre des mesures supplémentaires pour accroître la durée et la fréquence des programmes de télévision en bas allemand.
- f. Donner, dans la politique culturelle à l'étranger, une place appropriée au bas allemand et à la culture dont cette langue est l'expression, en particulier au niveau fédéral.
- g. Prendre des mesures pour veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers offrent la possibilité d'utiliser le bas allemand.

⁶² RecChL(2002)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804f6adc), RecChL(2006)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d8ad6), CM/RecChL(2008)3 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d2d3e), CM/RecChL(2011)2 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cccbe), CM/RecChL(2014)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c5aa3), CM/RecChL(2019)1 (https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectId=0900001680920d01).

2.7 Romani

2.7.1 Respect des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement x première évaluation d'un engagement nouvellement accepté

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le romani ⁶³	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le romani en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du romani.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le romani.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du romani, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	=				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le romani ; Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du romani à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du romani d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le romani dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du romani.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du romani.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani parmi leurs objectifs. 	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le romani ; Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au romani. 	=				
Partie III de la charte (Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)						
Article 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en romani ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en romani au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.		=			
8.1.a.iv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en romani et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en romani ⁶⁴ .					
8.1.b.iv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.		=			
8.1.c.iv	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse		=			

⁶³ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

⁶⁴ Les articles 8.1.a.iii et 8.1.a.iv constituant des options alternatives, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 8.1.a.iv.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le romani⁶³	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.					
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=	
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en romani ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).				=	
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du romani dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le romani est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) romani.				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du romani, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le romani est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) romani à tous les stades appropriés de l'enseignement.				=	
Article 9 – Justice						
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en romani, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en romani, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.				✓	
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en romani.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le romani dans les débats de leurs assemblées.			=		
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le romani dans les débats de leurs assemblées.			=		
10.3.c	Permettre aux locuteurs de romani de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le romani qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en romani.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en romani.		=			
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en romani.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en romani.		=			
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en romani .				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en romani ⁶⁵ .					
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en romani.			=		
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le romani.				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en romani ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en romani ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en romani. 	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en romani.		=			

⁶⁵ Les articles 11.1.ei et 11.1.eii constituant des options alternatives, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 11.1.eii

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de l'Allemagne concernant le romani ⁶³	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture romani dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.		=			
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du romani pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en romani.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le romani est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le romani.		=			
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au romani et à la culture dont cette langue est l'expression.		=			
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au romani dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du romani dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du romani dans la vie économique et sociale.					✓
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le romani est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du romani dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				=	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

97. Compte tenu de l'insuffisance de la base juridique et de la pratique, le Comité d'experts considère les engagements 9.1.biii et ciii comme non respectés. Le Comité d'experts ne dispose pas de suffisamment d'informations sur la manière dont les autorités encouragent l'utilisation du romani dans la vie économique et sociale. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'engagement 13.1.d.

2.7.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Allemagne

Le Comité d'experts recommande aux autorités allemandes de respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.7.1 ci-dessus) et de continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Sont présentées ci-dessous les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles l'Allemagne n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en

Allemagne⁶⁶ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Identifier, en coopération avec les locuteurs, des moyens de renforcer l'offre éducative pour le romani.**
- b. **Appuyer les initiatives utilisant le romani dans les médias, en coopération avec les locuteurs.**

II. Autres recommandations

- c. Sensibiliser davantage le grand public à la contribution des locuteurs du romani à la société allemande dans son ensemble.
- d. Encourager la formation de locuteurs du romani comme personnel enseignant.
- e. Donner, dans la politique culturelle à l'étranger, une place appropriée au romani et à la culture dont cette langue est l'expression, en particulier au niveau fédéral.
- f. Chercher à conclure des accords avec d'autres États pour favoriser les contacts entre les locuteurs du romani dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

⁶⁶ RecChL(2002)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804f6adc), RecChL(2006)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d8ad6), CM/RecChL(2008)3 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d2d3e), CM/RecChL(2011)2 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cccbe), CM/RecChL(2014)5 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c5aa3), CM/RecChL(2019)1 (https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680920d01).

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts que les autorités allemandes ont déployés pour protéger les langues régionales et minoritaires parlées dans le pays, a choisi dans son évaluation de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne sauraient toutefois être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées figurant dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16 paragraphe 4, de la Charte, propose, sur la base des informations figurant dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à l'Allemagne les recommandations qui suivent.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Allemagne le 16 septembre 1998 et les déclarations enregistrées au Secrétariat Général le 21 mars 2003 et le 7 janvier 2021 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Allemagne ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par l'Allemagne dans son septième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités allemandes, sur les données présentées par les organes et associations légalement établis en Allemagne, et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des commentaires des autorités allemandes au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités allemandes de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de renforcer l'offre éducative pour le frison saterois, le frison septentrional, le bas sorabe, le bas allemand et le romani ;
2. de veiller à ce que des enseignants dûment formés à l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires soient disponibles en nombre suffisant ;
3. de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'offre des médias dans les langues régionales ou minoritaires;
4. de renforcer dans la pratique l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'administration.

Le Comité des Ministres invite les autorités allemandes à présenter les informations sur les recommandations pour action immédiate au plus tard le 1^{er} janvier 2024 et le prochain rapport périodique au plus tard le 1^{er} juillet 2026⁶⁷.

⁶⁷ Voir les Décisions du Comité des Ministres [CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e – CM-Public](#), et les Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États, – [CM-PublicCM\(2019\)69 final](#)

Annexe I : Instrument de ratification



Allemagne

Déclarations consignées dans une lettre de la Représentation permanente de l'Allemagne, en date du 16 septembre 1998, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 16 septembre 1998 – Or. angl./all.

Les langues minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en République fédérale d'Allemagne sont le danois, le haut sorabe, le bas sorabe, le frison septentrional et le frison saterois ainsi que la langue romani des Sintis et des Roms de nationalité allemande ; la langue régionale au sens de la Charte en République fédérale d'Allemagne est le bas allemand.

En application de l'article 3, paragraphe 1 de la Charte, la République fédérale d'Allemagne précise les langues régionales ou minoritaires auxquelles les dispositions retenues en application de l'article 2, paragraphe 2 de la Charte s'appliqueront à partir de l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la République fédérale d'Allemagne :

le danois dans la région de langue danoise du *Land* de Schleswig-Holstein :

article 8, paragraphe 1 a iv ; b iv ; c iii/iv ; d iii ; e ii ; f ii/iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
 article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
 article 10, paragraphe 1 a v ; paragraphe 4 c ; paragraphe 5 ;
 article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
 article 12, paragraphe 1 c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
 article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ; paragraphe 2 c ;
 article 14 a ; b.

Le haut sorabe dans la région de langue haute sorabe de l'État libre de Saxe :

article 8, paragraphe 1 a iii ; b iv ; c iv ; d iv ; e ii ; f iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
 article 9 paragraphe 1 a ii ; a iii ; b ii ; b iii ; c ii ; c iii ; d ; paragraphe 2 a ;
 article 10, paragraphe 1 a iv/v ; paragraphe 2 a ; b ; g ; paragraphe 3 b/c ; paragraphe 4 c ; paragraphe 5 ;
 article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e i ; f ii ; paragraphe 2 ;
 article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2, paragraphe 3 ;
 article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ; paragraphe 2 c.

Le bas sorabe dans la région de langue basse sorabe du *Land* de Brandebourg :

article 8, paragraphe 1 a iv ; b iv ; c iv ; e iii ; f iii ; g ; h ; i ;
 article 9, paragraphe 1 a ii ; a iii ; b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
 article 10, paragraphe 1 a iv/v ; paragraphe 2 b ; g ; paragraphe 3 b/c ; paragraphe 4 a ; c ; paragraphe 5 ;
 article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e i ; paragraphe 2 ;
 article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
 article 13, paragraphe 1 a ; c ; d.

Le frison septentrional dans la région de langue frisonne septentrionale du *Land* de Schleswig-Holstein :

article 8, paragraphe 1 a iii/iv ; b iv ; c iv ; e ii ; f iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
 article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
 article 10, paragraphe 1 a v ; paragraphe 4 c ; paragraphe 5 ;
 article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
 article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
 article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ;
 article 14 a.

Le frison saterois dans la région de langue frisonne sateroise du *Land* de Basse-Saxe :

article 8, paragraphe 1 a iv ; e ii ; f iii ; g ; i ;

article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
 article 10, paragraphe 1 a v ; c ; paragraphe 2 a ; b ; c ; d ; e ; f ; paragraphe 4 a ; c ; paragraphe 5 ;
 article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
 article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
 article 13, paragraphe 1 a ; c ; d.

Bas allemand dans les *Länder* de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre hanséatique de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe et de Schleswig-Holstein :

Obligations à l'égard du bas allemand dans les territoires des *Länder* de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre hanséatique de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe et de Schleswig-Holstein :

article 8, paragraphe 1 a iv ; e ii ; g ;
 article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
 article 10, paragraphe 1 a v ; c ; paragraphe 2 a ; b ; f ;
 article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
 article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ; paragraphe 3 ;
 article 13, paragraphe 1 a ; c ;

et en outre :

- dans la ville libre hanséatique de Brême :

article 8, paragraphe 1 b iii ; c iii ; f i ; h ;
 article 10, paragraphe 2 c ; d ; e ;
 article 11, paragraphe 1 g ;
 article 12, paragraphe 1 b ; c ; e ; g ;
 article 13, paragraphe 2 c ;

- dans la ville libre et hanséatique de Hambourg :

article 8, paragraphe 1 b iii ; c iii ; d iii ; f ii ; h ; i ;
 article 10, paragraphe 2 e ; paragraphe 4 c ;
 article 11, paragraphe 1 g ;
 article 12, paragraphe 1 g ;
 article 13, paragraphe 1 d ; paragraphe 2 c ;

- dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale :

article 8, paragraphe 1 b iii ; c iii ; d iii ; h ; i ;
 article 10, paragraphe 4 c ;
 article 12, paragraphe 1 b ; c ; e ; h ;
 article 13, paragraphe 1 d, paragraphe 2 c ;

- dans le *Land* de Basse-Saxe :

article 8, paragraphe 1 f iii ; i ;
 article 10, paragraphe 2 c ; d ; e ; paragraphe 4 a ; c ;
 article 12, paragraphe 1 b ; c ; e ; g ; paragraphe 2 ;
 article 13, paragraphe 1 d ;
 article 14 a ; b ;

- dans le *Land* de Schleswig-Holstein :

article 8, paragraphe 1 b iii ; c iii ; f iii ; h ; i ; paragraphe 2 ;
 article 10, paragraphe 4 c ;
 article 12, paragraphe 1 b ; c ; g ;
 article 13, paragraphe 1 d ; paragraphe 2 c.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

La langue romani des Sintis et des Roms de nationalité allemande dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne et la langue basse allemande dans le territoire des *Länder* de Brandebourg, de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Saxe-Anhalt sont protégées en application de la Partie II de la Charte.

La Partie II de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires s'applique au romani, la langue minoritaire des Sintis et des Roms de nationalité allemande sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, et à la langue régionale de bas allemand sur le territoire des *Länder* de Brandebourg, de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Saxe-Anhalt à partir de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, conformément à la déclaration de la République fédérale d'Allemagne du 23 janvier 1998. Les objectifs et principes établis à l'article 7 de la Charte forment la base en ce qui concerne ces langues. Parallèlement, la législation allemande et la pratique administrative de l'Allemagne sont conformes aux exigences particulières établies dans la Partie III de la Charte :

En ce qui concerne le romani :

pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne :

article 8, paragraphe 1 f iii ; g ; h ;
 article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
 article 10, paragraphe 5 ;
 article 11, paragraphe 1 d ; e ii ; f ii ; g ; paragraphe 2 ;
 article 12, paragraphe 1 g ; paragraphe 3 ;
 article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ;
 article 14 a ;

et en outre :

- dans le *Land* de Bade-Wurtemberg :

article 8, paragraphes 1 a iv, 1 e iii ;
 article 10, paragraphe 4 c ;
 article 12, paragraphes 1 a, 1 d ; f ; paragraphe 2.

- dans le *Land* de Berlin :

article 8, paragraphe 1 a i/ii ; b i/ii/iii/iv ; e i/ii/iii ; i ; paragraphe 2 ;
 article 11, paragraphe 1 b i/ii: c ii ; e i/ii ;
 article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ;

- dans la ville libre hanséatique de Hambourg :

article 8, paragraphe 1 b iv ; c iv ;
 article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ;
 article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ;

- dans le *Land* de Hesse :

article 8, paragraphe 1 a iii/iv ; b iv ; c iv ; d iv ; e iii ; i ; paragraphe 2 ;
 article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; e i ;
 article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ; paragraphe 2 ;

- dans le *Land* de Rhénanie-du-Nord-Westphalie :

article 8, paragraphe 1 e iii ; paragraphe 2 ;
 article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ; paragraphe 2 ;

- dans le *Land* de Basse-Saxe :

article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ;

- dans le *Land* de Rhénanie-Palatinat :

article 8, paragraphe 1 a iv ; e iii ;
 article 11, paragraphe 1 c ii ;
 article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ;

- dans le *Land* de Schleswig-Holstein :

article 10, paragraphe 1 a v ; paragraphe 2 b ; paragraphe 4 c ;
 article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ;
 article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ; paragraphe 2.

En ce qui concerne le bas allemand :

- dans le *Land* de Brandebourg :
 article 8, paragraphe 1 a iv ; b iv ; c iv ; f iii ; g ;
 article 9, paragraphe 2 a ;
 article 10, paragraphe 2 b ; paragraphe 3 c ;
 article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
 article 12, paragraphe 1 a ; f ; g ;

- dans le *Land* de Rhénanie-du-Nord-Westphalie :
 article 8, paragraphe 1 e iii ; g ; h ; paragraphe 2 ;
 article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
 article 11, paragraphe 1 d ; paragraphe 2 ;
 article 12, paragraphe 1 a ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ;
 article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ;

- dans le *Land* de Saxe-Anhalt :
 article 8, paragraphe 1 a iv ; b iv ; c iv ; g ; h ;
 article 9, paragraphe 2 a ;
 article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; e ii ; paragraphe 2 ;
 article 12, paragraphe 1 a ; f ; g ; h.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

Conformément à la répartition nationale des compétences, la manière dont les dispositions susmentionnées de la Partie III de la Charte sont mises en œuvre à travers les règlements juridiques et la pratique administrative de l'Allemagne eu égard aux objectifs et aux principes spécifiés à l'article 7 de la Charte relève de la responsabilité soit de la Fédération soit du *Land* compétent. Les détails seront fournis dans la procédure de mise en œuvre de la loi fédérale par laquelle le corps législatif adhère à la Charte telle qu'établie dans le Mémoire sur la Charte.

Période couverte : 01/01/1999-

Articles concernés : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 7, 8, 9

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant permanent de l'Allemagne, en date du 17 mars 2003 et enregistrée au Secrétariat Général le 21 mars 2003 – Or. angl./all.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la Charte, la République Fédérale d'Allemagne appliquera aux langues minoritaires ci-dessous désignées les dispositions complémentaires suivantes en vertu de l'article 2, paragraphe 2 :

. le frison septentrional dans la région de langue frisonne septentrionale du *Land* de Schleswig-Holstein :
 article 10, paragraphe 2 (g)

. le frison saterois dans la région de langue frisonne sateroise du *Land* de Basse-Saxe :
 article 10, paragraphe 2 (g)

. le romani pour la région du *Land* de Hesse :
 article 8, paragraphe 1 a iii et iv ; b iv ; c iv ; d iv ; e iii ; i ; paragraphe 2
 article 10, paragraphe 2 e ; f ; paragraphe 3 c ; paragraphe 4 c
 article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; e i
 article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ; paragraphe 2

Pour les engagements donnés pour la totalité du territoire fédéral :

article 8, paragraphe 1 f iii ; g ; h
 article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a
 article 10, paragraphe 5
 article 11, paragraphe 1 d ; e ii ; f ii ; g ; paragraphe 2
 article 12, paragraphe 1 g ; paragraphe 3
 article 13, paragraphe 1 a ; c ; d
 article 14 a

Période couverte : 21/03/2003 -

Articles concernés : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant permanent de l'Allemagne, en date du 6 janvier 2021, enregistrée au Secrétariat Général le 7 janvier 2021. Or. angl.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la Charte, la République Fédérale d'Allemagne déclare qu'elle appliquera aux langues minoritaires et régionales désignées ci-dessous les dispositions complémentaires suivantes en vertu de l'article 2, paragraphe 2 :

le danois dans la région de langue danoise du *Land* de Schleswig-Holstein :

article 10, paragraphe 2g

article 12, paragraphes 1a, b

le frison septentrional dans la région de langue frisonne septentrionale du *Land* de Schleswig-Holstein :

article 10, paragraphe 1c

le bas allemand sur le territoire du *Land* de Schleswig-Holstein :

article 10, paragraphe 2g

article 12, paragraphe 1e

Période couverte : 07/01/2021-

Articles concernés : 2, 3

Annexe II : Commentaires des autorités allemandes

Comme lors des cycles de suivi précédents, l'Allemagne apprécie la coopération constructive avec les organes du Conseil de l'Europe en ce qui concerne la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

En vue de poursuivre le dialogue sur les meilleurs moyens de protéger et de promouvoir les langues minoritaires et la langue régionale qu'est le bas-allemand, il est nécessaire et utile de procéder à une analyse critique des réalisations et d'examiner les lacunes réelles ou perçues concernant les langues minoritaires reconnues et le bas-allemand.

La République fédérale d'Allemagne abordera en détail les conclusions du Comité d'experts dans le cadre de son rapport périodique du 1er janvier 2024, conformément à l'article 15.1 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Elle pourrait faire une déclaration après la publication des recommandations du Comité des Ministres.

Toutefois, je souhaite d'ores et déjà vous faire part de quelques réactions liées à d'éventuelles ambiguïtés dans les informations et les considérations fournies par le Comité d'experts.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur les points suivants :

Le **ministère fédéral de l'Intérieur et de la Communauté (BMIH)** fait remarquer que, de manière générale, le terme anglais *civil servant* est trompeur lorsqu'il est utilisé dans le contexte de l'administration allemande. L'administration allemande distingue deux types d'agents : les agents contractuels (*Tarifbeschäftigte*) et les fonctionnaires (*Beamte*). Nous partons du principe qu'il est fait référence aux deux types d'agents tout au long du rapport, et qu'il serait donc nécessaire d'employer un terme plus précis.

Le **Commissaire du gouvernement fédéral à la culture et aux médias** fait observer que le paragraphe 9 doit être corrigé comme suit : « Le Land du Schleswig-Holstein **apporte son soutien financier** à la nouvelle Fondation pour le groupe ethnique frison dans le Land de Schleswig-Holstein *Friisk Stifting*. **Celle-ci reçoit également un financement du Commissaire du gouvernement fédéral à la culture et aux médias** ».

Hambourg n'est pas d'accord avec l'évaluation du Comité d'experts concernant les articles 8.1.g, 9.1.b.iii, 9.1.c.iii, 10.4.c et 11.1.e.ii.

La **Basse-Saxe** n'est pas d'accord avec l'évaluation faite du Comité d'experts au titre de l'article 9.1.b.iii et c.iii, concernant le frison saterois, et de l'article 9.1.b.iii et c.iii, concernant le bas allemand. En outre, elle ne partage pas l'appréciation du Comité au regard de l'article 8.1.i, concernant le frison saterois et le bas allemand.

La **Rhénanie du Nord-Westphalie** n'est pas d'accord avec l'évaluation du Comité d'experts au sujet de l'article 7.1.c, d et f.

La **Saxe** n'est pas d'accord avec l'évaluation du Comité d'experts concernant l'article 8.1.i.

Le **Schleswig-Holstein** fait observer que la phrase du paragraphe 15 ci-après serait plus exacte en allemand si elle était formulée comme suit : « À la suite des modifications apportées en 2020 à l'ordonnance sur l'admission à la formation d'enseignant, une formation diplômante finalisée en frison **ou en bas allemand** est considéré comme un atout lors de l'attribution d'un stage ».

Le paragraphe 20 devrait être formulé plus précisément, comme suit : "Des dispositions spécifiques n'existent que pour le haut et le bas sorabe – article 184 de la loi sur l'organisation des tribunaux (*Gerichtsverfassungsgesetz*) et du **droit du Land** - ainsi que pour le frison septentrional - **article 1er** de la loi sur le frison du Land de Schleswig-Holstein.

En ce qui concerne le paragraphe 21, le Comité d'experts souligne que « ces dernières années, l'attention du Comité d'experts a été attirée sur des cas où des documents rédigés

dans des langues régionales ou minoritaires n'ont pas été acceptés devant les tribunaux ». Le Schleswig-Holstein note qu'il n'y a pas eu de cas connu dans ce Land.

Le paragraphe 34 devrait être formulé de manière plus précise, comme suit : « Toutefois, le Comité d'experts note que le nouvel accord de radiodiffusion du NDR entre les *Länder* de Hambourg, du Mecklembourg-Poméranie occidentale, de la Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein, **en vigueur depuis le 1er septembre 2021**, dispose que les langues régionales ou minoritaires doivent être prises en compte de manière régulière et appropriée » ».

Le paragraphe 75 devrait être corrigé comme suit : « un **cours supplémentaire de bas allemand en tant que matière complémentaire à l'Europa-Universität Flensburg (EUF) est prévu**, ce qui permettrait également aux étudiants qui se forment à l'enseignement d'autres matières que l'allemand d'obtenir le certificat de bas allemand » ».

Le paragraphe 86 doit être corrigé comme suit : « Étant donné que les autorités ont indiqué **qu'elles n'ont pas reçu de demandes d'agents de l'administration du Land où les agents indiquent qu'ils souhaitent travailler sur le territoire où le danois est employé**, ~~elles n'ont pas reçu de demandes de fonctionnaires pour être nommés sur le territoire où le danois est utilisé~~, le Comité d'experts ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur le respect de l'article 10.4.c.

Le paragraphe 89 devrait être corrigé comme suit : « Si la législation prévoit la prise en considération des demandes d'affectation ~~de fonctionnaires~~ **d'agents de l'administration du Land ou du district de Nordfriesland** sur le territoire sur lequel où le frison septentrional est pratiqué **dans la forme frisonne qu'on y rencontre**, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations concernant une telle pratique à ce sujet ».

Il convient de corriger ce qui suit au paragraphe 96 : « Selon le rapport périodique, ~~aucun fonctionnaire~~ **aucun agent de l'administration du Land** public n'a fait une demande d'affectation sur le territoire sur lequel le bas allemand est pratiqué. .

En ce qui concerne **l'utilisation de documents et d'éléments de preuve devant les tribunaux** dans la première phrase du paragraphe 46, nous proposons la clarification suivante : « Il n'existe pas de base juridique spécifique permettant de présenter des documents et des preuves en danois aux tribunaux; **cependant, l'article 142.3 du Code de procédure civile (Zivilprozessordnung, ZPO) s'applique, le cas échéant, combiné à l'article 173 du Code de procédure administrative (Verwaltungsgerichtsordnung, VwGO) »**.

En ce qui concerne le paragraphe 89, nous ne partageons pas l'avis du Comité d'experts selon lequel l'utilisation de documents et de preuves **n'est pas légalement possible** dans les procédures administratives, en référence à l'article 142.3 du Code de procédure civile, combiné à l'article 173 du Code de procédure administrative, et nous pensons qu'il est nécessaire de **supprimer cette phrase du paragraphe 89** (« L'utilisation de documents et de preuves en frison est légalement possible devant les tribunaux dans les procédures civiles, mais pas dans les procédures administratives »). Sinon, il serait possible d'ajouter une note sur la situation juridique existante : « L'utilisation de documents et de preuves en frison est **légalement possible devant les tribunaux dans les procédures civiles et administratives, conformément à l'article 142.3) du Code de procédure civile, combiné à l'article 173 du Code de procédure administrative »**.

Sur la base de la situation juridique qui, comme nous l'avons évoqué ci-dessus, est restée inchangée depuis des années et étant donné que la production de documents et d'éléments de preuve devant les tribunaux du Schleswig-Holstein ne pose pas de problème, nous ne comprenons pas pourquoi le frison septentrional a reçu une moins bonne évaluation (paragraphe 89) au titre de l'article 9.1.c.iii, passant de « formellement satisfait » à « non satisfait », tout comme le danois (paragraphe 86, phrase 1) et le bas allemand (paragraphe 96, phrase 3) au titre des articles 9.1.b.iii et 9.1.c.iii.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un organe indépendant qui évalue le respect des engagements des États parties et, le cas échéant, les encourage à atteindre progressivement un niveau d'engagement plus élevé.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998, est la Convention européenne pour la protection et la promotion des langues régionales et minoritaires. La Charte vise à permettre aux locuteurs de les utiliser tant dans la vie privée que dans la vie publique et impose aux États parties l'obligation de promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans l'enseignement, les tribunaux, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe et leur protection et promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle.

Le texte de la Charte est disponible dans plus de 50 langues.

www.coe.int/minlang

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.